



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°556

du 20 mars 2026

Mouvement national à
gestion déconcentrée des
personnels enseignants,
d'éducation et des
psychologues de
l'éducation nationale

Année 2026



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants

MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2026

**PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO - Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription (pour les PsyEN EDA)
S/c de Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. PASQUIER – Coordinateur du mouvement du 2nd degré public - Tél 04 42 91 70 70 - Mail : mvt2026@ac-aix-marseille.fr – Bureaux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires : [annuaire des gestionnaires DIPE des personnels titulaires](#).

Le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation, et des psychologues de l'éducation nationale, année 2026, va entrer dans la phase dite INTRA académique.

Je vous prie de trouver ci-après les différentes règles et procédures qui doivent aider chacune ou chacun d'entre vous, candidat à une mutation ou une première affectation.

Les services de la division des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sont à votre disposition pour vous accompagner dans votre souhait de mobilité.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Anne ACLOQUE, Directrice des Relations et des Ressources Humaines



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du second degré public,
d'éducation et des psychologues**

Le recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifiée relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
- VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret 2017-120 du 1 février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2026 ;
- ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation intra-académique s'effectuera du mercredi 25 mars 2026 à 12h00 au mercredi 08 avril 2026 à 12h00 sur i-prof/SIAM ;
- ARTICLE 3 : du jeudi 09 avril 2026 au jeudi 16 avril 2026, les participants transmettront aux services rectoraux l'ensemble des pièces constituant leur demande de mutation via le serveur Colibris ;
- ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu jusqu'au vendredi 22 mai 2026 ;
- ARTICLE 5 : la période d'affichage et de contestation des barèmes arrêtés par le rectorat aura lieu du vendredi 22 mai 2026 à 12h00 au vendredi 05 juin 2026 à 12h00 ;
- ARTICLE 6 : l'affichage définitif du barème arrêté par le rectorat aura lieu le vendredi 05 juin 2026 à 17h00 ;
- ARTICLE 7 : l'élaboration, contrôle et validation du projet de mouvement auront lieu jusqu'au mercredi 17 juin 2026 ;
- ARTICLE 8 : il sera procédé à l'affichage définitif des résultats du mouvement à partir du jeudi 18 juin 2026 à 12h00, puis à l'édition et à la diffusion des arrêtés d'affectation ;
- ARTICLE 9 : le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le

17 MARS 2026

Signataire : le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités.

Le recteur

Benoît DELAUNAY

SOMMAIRE

TITRE I - REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE – PHASE INTRA-ACADEMIQUE	6
I.1 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL	6
I.2. DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION :	7
I.2.1 - CONTACTS AU RECTORAT :	7
I.2.2 - RÉUNIONS D'INFORMATION - MOUVEMENT INTRA 2026	7
I.2.3 - DOCUMENTS À CONSULTER.....	8
I.3. LE MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE :	9
I.4 - PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE	9
I.5 - SITUATION PARTICULIÈRE DE CERTAINS PARTICIPANTS.....	10
I.5.1 - SITUATIONS CONDUISANT À LA LIBÉRATION DES POSTES.....	10
I.5.2 - PERSONNELS CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER OU DE DOCTORANT CONTRACTUEL	10
I.5.3 - DIRECTEURS DÉLÈGUES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES	10
I.5.4 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGÉNIEUR (SII) ET D'ECONOMIE-GESTION.....	10
I.6 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES	13
I.6.1 - FORMULATION DES DEMANDES DE MUTATION : SAISIE DES VŒUX	13
I.6.2 - LISTES DES POSTES VACANTS - AFFICHAGE : mercredi 25 mars 2026 à 12h00	14
I.6.3 - RÈGLES LIÉES À LA FORMULATION DES VŒUX INTRA-ACADÉMIQUES	14
I.6.4 - PROCÉDURE D'EXTENSION DES VŒUX POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	16
I.6.5 - PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PROJET DE MOUVEMENT	17
I.7 - POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES – SPEA	18
I.7.1 - POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES (HORS ULIS) : PROCÉDURE DANS I-PROF ET SIAM	18
I.7.2 - POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES DE COORDONNATEUR ULIS COLLÈGE, LYCÉE ET LP.....	19
I.8- MISE EN ŒUVRE DU MOUVEMENT	20
I.8.1 - TRANSMISSION DES DEMANDES	20
I.8.2 - CONTRÔLE DES BARÈMES PAR LA DIPE	20
I.8.3 – AFFICHAGE ET CONTESTATION DES BARÈMES	20
I.8.4 - RÉSULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE	20
I.9 - OPERATIONS SUITE A LA PUBLICATION DES RÉSULTATS.....	21
I.9.1 AFFECTATION AVEC COMPLÉMENT DE SERVICE.....	21
I.9.2 - CHANGEMENT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF (TZR ET PSYEN EDA).....	21
I.9.3 - PERSONNELS AFFECTÉS DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT (TZR).....	21
I.9.4 - CAMPAGNE DE TEMPS PARTIELS	21

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE TRAITEMENT DES PRIORITÉS LÉGALES	22
II.1 - DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP	22
II.2 - PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE 2026 OU LES ANNÉES ANTÉRIEURES	24
DÉTERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE	24
II.2.1 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE EN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE	24
FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES	24
FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS	25
RÈGLES DE RÉAFFECTATION	25
RÈGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION	25
II.2.2 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE SUR ZONE DE REMPLACEMENT	28
FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES	28
FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS	28
RÈGLES DE RÉAFFECTATION	28
RÈGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION	28
II.3 - PERSONNELS AFFECTES EN ÉTABLISSEMENT RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE	29
II.4 - DEMANDES LIÉES À LA SITUATION FAMILIALE	30
TITRE III - SYNTHÈSE DU BAREME INTRA-ACADÉMIQUE 2026 DU SECOND DEGRÉ PUBLIC	34
III.1 - ÉLÉMENTS DU BARÈME, VŒUX CONCERNES ET NIVEAU DE BONIFICATION	34
III.2 – SYNTHÈSE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES	40
ANNEXES	41
ANNEXE 1 – CODIFICATION ET CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PAR COMMUNE	41
ANNEXE 2 – CODIFICATION SPÉCIFIQUE POUR LES PSYEN	48
ANNEXE 3 – GROUPEMENTS ORDONNÉS DE COMMUNES	53
ANNEXE 4 A - CODIFICATION DES ZONES DE REMPLACEMENT	54
ANNEXE 4 B. CARTE DES ZONES DE REMPLACEMENT	55
ANNEXE 5 : CONTESTATION DU BARÈME PHASE INTRA-ACADÉMIQUE	56
ANNEXE 6 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE - ÉTABLISSEMENT	57
ANNEXE 6 BIS - MESURE DE CARTE SCOLAIRE – ZONE DE REMPLACEMENT	58
ANNEXE 7 - TYPOLOGIE DES POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES (SPEA)	59
ANNEXE 8 - CANDIDATURE POUR UN POSTE EN ULIS 2 ND DEGRÉ	60
ANNEXE 9 - LEXIQUE	61

TITRE I - REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE – PHASE INTRA-ACADEMIQUE

I.1 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Pour être prise en compte, la demande doit être complète (3 étapes/3) et effectuée dans l'ordre et les délais suivants :

- ① Du mercredi 25 mars 2026 au mercredi 08 avril 2026, saisie des vœux dans SIAM.
- ② Jeudi 09 avril 2026 12h00*, début du téléchargement de la confirmation depuis SIAM.
- ③ Du jeudi 09 avril 2026 au jeudi 16 avril 2026, dépôt de la confirmation dans Colibris Aix-Marseille.

*Le récapitulatif provisoire disponible pendant la saisie de vœux ne sera pas pris en compte.

① ⚠	du mercredi 25 mars 2026 à 12h00 au mercredi 08 avril 2026 à 12h00	Saisie des vœux de mutation intra dans SIAM via i-prof SPEA : Dépôt du CV + LM dans SIAM / transmission par les entrants. ULIS 2 nd degré : dépôt de la demande dans colibris cf. BA ULIS Au-delà, aucune demande ne sera prise en compte.
	vendredi 27 mars 2026 à 14h00	Classe virtuelle d'information SPEA – postes spécifiques académiques
⚠	vendredi 27 mars 2026 à 15h00	Classe virtuelle d'information INTRA – mouvement intra-académique
	mercredi 01 avril 2026	Date limite d'envoi de l'annexe 6 pour les personnels en mesure de carte scolaire.
	lundi 06 avril 2026	Date limite d'envoi des dossiers au titre du handicap, le cachet de la poste faisant foi. (Possibilité de déposer le dossier en main propre au rectorat au plus tard le mercredi 08 avril 2026 à 12h00, cf. § II.1.2)
	mercredi 08 avril 2026 à 12h00	Date limite d'envoi du dossier de candidature pour un poste ULIS implanté dans le 2 nd degré via Colibris (instructions publiées au BA affectation sur postes de coordination ULIS 2 nd degré - rentrée 2026)
② ⚠	du jeudi 09 avril 2026 à 12h00 au jeudi 16 avril 2026 à 12h00	Téléchargement obligatoire par l'agent de la confirmation de demande de mutation depuis SIAM. (Attention : le récapitulatif de demande disponible pendant la saisie de vœux n'est pas pris en compte).
③ ⚠	du jeudi 09 avril 2026 à 12h00 au jeudi 16 avril 2026 inclus	Dépôt par l'agent de la <u>confirmation</u> de demande de mutation dans <u>colibris</u> par l'agent et accompagnée des pièces justificatives. La signature du chef d'établissement n'est pas requise. Au-delà, aucune demande initiale de bonification ne sera acceptée. Demandes de modification des vœux ou d'annulation de participation : à indiquer en rouge dans la confirmation dans Colibris. Au-delà, aucune modification / annulation ne sera prise en compte.
	vendredi 22 mai 2026 à 12h00	Date limite de réception des demandes tardives de participation au mouvement intra (hors SPEA), de modification de vœux et d'annulation de participation (cas de force majeure, cf. arrêté du 09-10-2025, art. 3)
⚠	du vendredi 22 mai 2026 à 12h00 au vendredi 05 juin 2026 à 12h00	Consultation dans SIAM des vœux et des barèmes retenus Contestation des barèmes via Colibris pour les seuls agents qui ont déposé la confirmation avant le jeudi 16 avril 2026.
	vendredi 05 juin 2026 à 17h00	Affichage dans i-prof/ SIAM du barème définitif pris en compte pour l'élaboration du projet de mouvement
⚠	vendredi 05 juin 2026 à 12h00	Date limite de demande de changement de rattachement administratif (RAD) des TZR et PSYEN EDA en poste, sous couvert du supérieur hiérarchique (qu'ils participent ou non au mouvement).
	mercredi 17 juin 2026	Validation du projet de mouvement
⚠	jeudi 18 juin 2026 à 12h00	Affichage des résultats du mouvement intra-académique
	du mardi 23 juin 2026 au mardi 30 juin 2026	Saisie sur l'application <u>LILMAC</u> des vœux de préférences d'affectation pour les titulaires de zone de remplacement – TZR
⚠	vendredi 26 juin 2026	Date limite des demandes de temps partiel sur Colibris Aix-Marseille pour avis du chef de l'établissement obtenu au mouvement intra 2026.
	Dans les 2 mois suivant la publication des résultats	Possibilité de former un recours sur l'application Colibris.

I.2. DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION :

I.2.1 - CONTACTS AU RECTORAT :

Pour toute information, les participants sont invités à contacter :

 www.ac-aix-marseille.fr	• LE GESTIONNAIRE DIPE DE LEUR DISCIPLINE, chargé(e) du traitement de leur dossier : les jours ouvrés, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 Coordonnées, jours de présence des gestionnaires : ACCÉDEZ A L'ANNUAIRE DE LA DIPE ou CONSULTEZ LE SITE ACADÉMIQUE, RUBRIQUE CONTACTS : <u>Agents affectés à Aix-Marseille : retrouvez également les coordonnées de votre gestionnaire à la DIPE dans le portail Estérel, rubrique « Contact »</u> ou scannez le QR code ci-contre
Mouvement intra académique 2nd degré public	• LA CELLULE MOUVEMENT du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille Téléphone : 04 42 91 70 70 E-mail : mvt2026@ac-aix-marseille.fr

Le rectorat d'Aix-Marseille peut communiquer des informations :

- à l'adresse mail professionnelle des agents affectés dans l'académie (prenom.nom@ac-aix-marseille.fr)
- à l'adresse mail renseignée dans la page d'accueil d'i-prof par les entrants dans l'académie.
- au numéro de téléphone renseigné par l'agent en bas de la page « planning » de SIAM.

I.2.2 - RÉUNIONS D'INFORMATION - MOUVEMENT INTRA 2026

Dans le cadre de la déclinaison au plan académique de la gestion de ressources humaines de proximité ([bulletin académique spécial N° 433 du 9 novembre 2020](#)) et conformément aux lignes directrices de gestion académiques ([bulletin académique spécial N° 457 du 21 février 2022](#) et [bulletin académique spécial N° 507 du 19 février 2024](#)), la division des personnels enseignants organise des réunions d'information sous la forme de classes virtuelles.

Les participants **affectés** à Aix-Marseille pourront s'inscrire à la classe virtuelle via le lien qui sera transmis courant mars par leur chef d'établissement ; le lien de connexion sera ensuite transmis directement à leur adresse mail académique. Ils doivent demander en parallèle, le cas échéant, une autorisation d'absence au chef d'établissement ou de service.

Les participants **entrants** dans l'académie à la suite du mouvement interacadémique sont invités à consulter leur messagerie académique actuelle. Ils seront contactés à cette adresse par les services afin de s'inscrire à la classe virtuelle. Les personnels hors établissement (disponibilité) doivent communiquer leur adresse mail à leur gestionnaire.

Lors de l'inscription, les agents peuvent choisir d'assister à la classe virtuelle ou de recevoir un lien pour visionner l'enregistrement ultérieurement.

CLASSE VIRTUELLE	Date et heure
TOUS PERSONNELS DEMANDANT UNE AFFECTATION SUR POSTES SPEA	vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 15h00
TOUS PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE : - PARTICIPANTS OBLIGATOIRES (ENTRANTS, STAGIAIRES) - PARTICIPANTS AFFECTES DANS L'ACADÉMIE - PERSONNELS SANS AFFECTATION (EN <u>DISPONIBILITÉ</u> , EN CONGE...)	vendredi 27 mars 2026 de 15h00 à 17h00

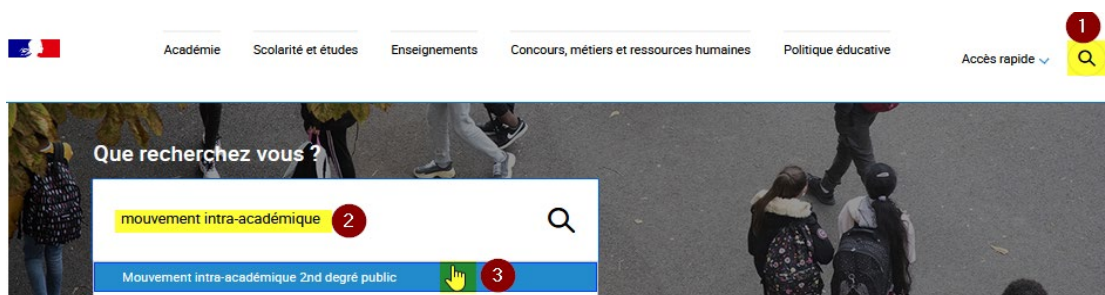
Tous les personnels peuvent consulter le site académique ; le calendrier et le contenu de la présentation seront mis à disposition de tous les personnels sur la page dédiée.

I.2.3 - DOCUMENTS À CONSULTER

Les candidats peuvent consulter l'ensemble des textes relatifs au mouvement national à gestion déconcentrée publiés au [Bulletin Officiel spécial N° 5 du 31 octobre 2024](#).

- [Lignes directrices de gestion ministérielles](#) relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.
- [Note de service](#) et [arrêté du 09-10-2025](#) : mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, rentrée 2026.
- Lignes directrices de gestion académiques :
 - [bulletin académique spécial N° 457 du 21 février 2022](#)
 - [bulletin académique spécial N° 507 du 19 février 2024](#).
- [I-prof l'assistant carrière](#)
- Toutes les informations se trouvent dans le site académique www.ac-aix-marseille.fr
page : [Mouvement intra-académique 2nd degré public](#)
(*Accueil > Concours, métiers et ressources humaines > Carrières > mobilité géographique*)

Ou tapez « **mouvement intra-académique** » dans le champ de recherche :



SOMMAIRE	AVANT LA SAISIE DE LA DEMANDE DE MUTATION INTRA-ACADÉMIQUE 2022	DÈS LA FIN DE LA PÉRIODE DE SAISIE
	PENDANT LA PÉRIODE DE SAISIE DES VŒUX - DU MERCREDI 27 MARS 2022 À VEN AU LUNDI 4 AVRIL 2022 À 18H	Confirmation de votre demande - 12 avril 2022
	Demandes de bonification spécifique au titre du handicap Postes spécifiques académiques (SPEA) - Fiches de poste 2022 Postes en Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) - rentrée 2022	Modification des vœux, annulation, que faire ? APRÈS LA PÉRIODE DE CONTRÔLE DES DEMANDES Affichage et contestation de votre barème - 20 mai 2022 Consultation des résultats - le 11 juin 2022 Dès la publication des résultats

I.3. LE MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE :

Le mouvement intra-académique des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est unifié. Toutes les candidatures pour tous les types de postes sont étudiées dans le même mouvement, qu'elles portent sur des postes spécifiques académiques (SPEA) ou sur des postes non spécifiques (postes banalisés).

Le recteur définit, après consultation des organisations syndicales siégeant au comité social d'administration (CSA), les groupements ordonnés de communes, les zones de remplacement, la liste indicative des postes vacants et la liste des postes spécifiques académiques.

À la fin du mouvement intra-académique, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement. Les psychologues de l'éducation nationale obtiendront une affectation dans une circonscription ou un CMPP (EDA), dans un CIO ou au SAIO (EDO).

I.4 - PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

DOIVENT PARTICIPER OBLIGATOIREMENT AU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2026 :

Les stagiaires :

- nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux (SPEN) ou les postes à profil (POP) ;
- précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et des psychologues de l'Éducation Nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste (à l'exception des stagiaires certifiés et PLP de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » - CPIF) ;
- ayant vocation à être titularisés à l'issue de la période de stage et candidats aux fonctions d'ATER en première affectation, cf. §I.3.

Les titulaires :

- nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux (SPEN) ou les postes à profil (POP) ;
- faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après libération de poste (cf. § I.3) ;
- les personnels candidats aux fonctions d'ATER en renouvellement ou en première affectation (cf. §I.3) ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire (PRO) qui ne sont pas titulaires à titre définitif d'un poste en établissement ou en zone de remplacement ;
- les personnels en changement de discipline ayant obtenu un avis favorable des corps d'inspection ;
- les personnels en position de détachement entrant ayant obtenu leur arrêté ministériel d'intégration.

PEUVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2026 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'Éducation Nationale :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer, de manière conditionnelle ou non :
 - après une disponibilité,
 - après une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ou sur des fonctions de direction à l'UNSS.
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Com) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie ;
- les personnels titulaires et stagiaires souhaitant occuper un poste spécifique académique ou changer de poste spécifique académique (SPEA). Les vœux sur postes spécifiques académiques doivent être placés en premier rang, avant les éventuels vœux sur postes non spécifiques. Si un candidat est retenu pour un poste SPEA, les vœux formulés sur des postes non spécifiques sont supprimés.

I.5 - SITUATION PARTICULIÈRE DE CERTAINS PARTICIPANTS

I.5.1 - SITUATIONS CONDUISANT À LA LIBÉRATION DES POSTES

Les personnels perdent leur poste dans leur établissement d'affectation définitive dès lors qu'ils occupent l'une des positions ou situations suivantes :

- Congé de Longue Durée (CLD)
- Disponibilité
- Détachement
- Affectation dans le second degré sur les fonctions suivantes :
 - PACD / PALD → Poste adapté de courte ou de longue durée
 - CFC → Conseiller en formation continue (conseiller en formation professionnelle)
 - FIJ → Formation Insertion Jeunes (MLDS)
 - Chargé de mission académique à temps complet (durée supérieure à 3 ans)
- Affectation en tant que personnel de direction ou d'inspection stagiaire.
- Affectation dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2026 : (ATER, PRAG, PRCE).
- Congé parental à l'issue des trois périodes consécutives de 6 mois, si l'agent n'a pas manifesté son intention de réintégrer.
- Retraite effective au plus tard le 1^{er} novembre 2026 ; l'agent qui libère son poste est affecté à titre provisoire sur la zone de remplacement correspondant à son ancienne affectation et rattaché à son établissement d'origine pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et la date de son départ. Il doit disposer d'un emploi du temps. Il est disponible pour effectuer des remplacements.

I.5.2 - PERSONNELS CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER OU DE DOCTORANT CONTRACTUEL

Peuvent candidater aux fonctions d'ATER ou doctorant contractuel les agents titulaires ou stagiaires avec avis favorable à la titularisation. La candidature implique :

- La participation obligatoire de la phase intra-académique (**première demande** ou **renouvellement**) ;
- La saisie d'une demande d'affectation sur zone de remplacement (ZRE, ZRD) en vœu 1 ;
- L'information écrite dans la confirmation et auprès du gestionnaire de la candidature dans le supérieur.

Leur détachement dans le supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions (cf. LDG du 22-10-2024).

I.5.3 - DIRECTEURS DÉLÉGUÉS AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES

Les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDF) qui souhaiteraient réintégrer un poste d'enseignant doivent impérativement en faire la demande, par courrier adressé à Monsieur le recteur – DIPE avant le début du mouvement intra-académique de leur discipline d'origine auquel ils participeront.

I.5.4 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGÉNIEUR (SII) ET D'ECONOMIE-GESTION

Les enseignants affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) et souhaitant participer au mouvement intra-académique devront candidater dans l'une des disciplines suivantes :

- Technologie (L1400)
- Ingénierie des constructions (L1411)
- Ingénierie électrique (L1412)
- Ingénierie informatique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

Les enseignants en économie-gestion (hors options informatique et gestion des activités touristiques) souhaitant participer au mouvement intra-académique devront candidater dans l'une des disciplines suivantes :

- Economie-gestion option communication organisation et GRH (L8011)
- Economie-gestion option comptabilité finances (L8012)
- Economie-gestion option marketing (L8013)

Les tableaux ci-après détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Pour les entrants dans l'académie, le choix de discipline effectué pour la phase interacadémique, doit être conservé pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Les PLP, de même que les enseignants recrutés en technologie (L1400), ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement intra-académique, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement.

Candidats agrégés :

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie des constructions	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie électrique	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement				
	8010A	8010B	8010C	8011A	8032A
	Économie-gestion option communication organisation et GRH	Économie-gestion option comptabilité finances	Économie-gestion option marketing	Économie-gestion (sans option)	Économie-gestion option production de services
L8011 économie-gestion option communication organisation et GRH	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L8012 économie-gestion option comptabilité finances	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L8013 économie-gestion option marketing	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Candidats certifiés :

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie des constructions	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie électrique	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	8010E	8010F	8010G
	Économie-gestion option communication organisation et GRH	Économie-gestion option comptabilité finances	Économie-gestion (sans option)
L8011 économie-gestion option communication organisation et GRH	Oui	Oui	Oui
L8012 économie-gestion option comptabilité finances	Oui	Oui	Oui
L8013 économie-gestion option marketing	Oui	Oui	Oui

I.6 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES

Le serveur SIAM accessible via I-Prof propose des informations sur les procédures de mouvement, permet de saisir les demandes de mutation, de télécharger la confirmation de demande de mutation à déposer dans Colibris et de prendre connaissance des barèmes retenus pour le projet de mouvement ainsi que des résultats du mouvement.

I.6.1 - FORMULATION DES DEMANDES DE MUTATION : SAISIE DES VŒUX

Pour être prise en compte, la demande doit être complète (3 étapes/3) et effectuée dans l'ordre et les délais suivants :

- ① **Du mercredi 25 mars 2026 au mercredi 08 avril 2026, saisie des vœux dans SIAM.**
- ② **Jeudi 09 avril 2026 12h00*, début du téléchargement de la confirmation depuis SIAM.**
- ③ **Du jeudi 09 avril 2026 au jeudi 16 avril 2026, dépôt de la confirmation dans Colibris Aix-Marseille.**

***Le récapitulatif provisoire disponible pendant la saisie de vœux ne sera pas pris en compte.**

Les personnels doivent saisir leurs vœux sur SIAM via I-Prof, accessible depuis le site de l'Éducation Nationale : (à l'exception des PEGC qui participent à ce mouvement sur demande auprès de la DIPE).

L'accès à i-prof se fait toujours via le serveur de l'académie d'affectation actuelle de l'agent ; une fois identifié, l'agent doit cliquer sur SIAM afin de participer au mouvement intra dans l'académie dont il sera titulaire à la rentrée 2026 (transfert vers SIAM Aix-Marseille ou bien vers SIAM de la nouvelle académie pour les sortants).

Les personnels ayant obtenu une mutation interacadémique suivront exclusivement le calendrier et les instructions de leur nouvelle académie d'affectation au 1^{er} septembre 2026.

Mode d'accès au serveur SIAM - Via le site de l'Éducation Nationale : https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194 Période d'accès : du mercredi 25 mars 2026 à 12h00 au mercredi 08 avril 2026 à 12h00	
Entrants dans l'académie	Personnels de l'académie d'Aix-Marseille
Allez dans la rubrique « Se connecter à I-Prof », Cliquez sur <u>votre académie d'origine</u> et suivez les indications	Connectez-vous directement à l'adresse : https://appli.ac-aix-marseille.fr Renseignez les identifiant et mot de passe correspondant à ceux de votre messagerie . Puis allez dans la rubrique "Gestion des personnels" et cliquez sur le lien I-Prof enseignant

La page d'identification propose une aide à la connexion (identifiant, mot de passe perdu). En cas de difficulté, merci de vous munir de votre NUMEN et de formuler une demande d'assistance.

Lors de la **première connexion** sur SIAM via i-prof, les candidats doivent, avant la saisie des vœux :

- Consulter la note de service et cocher la case correspondante afin de débloquent l'étape suivante ;
- Consulter et éventuellement modifier leur dossier, puis cocher la case correspondante afin de débloquent la saisie des vœux : ⚠ la mise à jour des onglets (situation familiale, personnelle) avant la première saisie des vœux conditionne l'affichage des bonifications ;
- Saisir leur numéro de téléphone portable s'ils souhaitent recevoir les résultats par SMS.

Il leur est vivement recommandé de **ne pas attendre la fin de la période de saisie** pour établir leur demande.

Lors de la saisie des vœux, il est vivement conseillé d'éditer un récapitulatif provisoire afin de vérifier leur prise en compte (à ne pas confondre avec la confirmation à télécharger dès le **jeudi 09 avril 2026 à 12h00**).

Demande de mutation au Mouvement intra-académique
CECI EST UN RECAPITULATIF DE VOTRE SAISIE EN DATE DU 28/03/2026



Il est fourni à titre indicatif.

document déclaratif, il ne sera pas pris en compte dans Colibris

I.6.2 - LISTES DES POSTES VACANTS - AFFICHAGE : mercredi 25 mars 2026 à 12h00

• LISTE INDICATIVE DES POSTES BANALISÉS (NON SPÉCIFIQUES) DANS SIAM :

Les candidats peuvent demander tout poste banalisé (non spécifique), qu'il soit affiché vacant ou non, car tout poste banalisé est susceptible d'être libéré par le jeu du mouvement ; il est conseillé aux candidats à un poste banalisé de ne pas se limiter à la liste indicative publiée sur SIAM via I-Prof. **Cette liste sera mise à jour une semaine avant la fin de la période de saisie de vœux.** Les postes définitifs qui se déclareront postérieurement à cette date seront pris en compte jusqu'à la fin mai, qu'ils soient affichés ou non dans SIAM.

Tous les postes sont susceptibles de comporter un complément de service hors de l'établissement d'affectation. **Ces compléments de service ne sont pas systématiquement renseignés dans SIAM.**

• LISTE EXHAUSTIVE DES POSTES SPEA (SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES) DANS SIAM :

Les candidats doivent demander **uniquement les postes spécifiques déclarés vacants dans SIAM** (commentaire « SPEA VACANT » ou fiche de poste publiée sur le site académique et dans SIAM).

• LISTE EXHAUSTIVE DES POSTES ULIS 2ND DEGRÉ DANS COLIBRIS

Les candidats doivent demander uniquement les postes publiés dans le site académique ou via Colibris (aucun affichage des postes ULIS 2nd degré dans SIAM) :

- Postes déclarés vacants (PV) à l'ouverture de la démarche Colibris ULIS 2D - demande de poste ;
- Postes susceptibles d'être vacants (PSV) dans Colibris ULIS 2D, sachant que l'occupant actuel dispose d'une priorité pour y être affecté à titre définitif.

I.6.3 - RÈGLES LIÉES À LA FORMULATION DES VŒUX INTRA-ACADÉMIQUES

Le nombre de vœux maximum est fixé à 20, vœux SPEA, ULIS 2D et vœux obligatoires de cartes scolaires compris. Ces vœux peuvent être précis ou larges :

LES VŒUX PRÉCIS (ETB) portent sur un établissement ou un service selon le corps d'appartenance :

Tableau 1 :

CORPS CONCERNES	Collège (CLG)	Lycée (LYC)	Lycée professionnel (LP) - Section d'enseignement professionnel (SEP)	Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)	Établissement régional d'enseignement adapté (EREA) *	Circonscription 1 ^{er} degré (IEN) Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)*	Centre d'information et d'orientation (CIO) SAIO *
Certifiés, agrégés	☒	☒					
Certifiés documentation	☒	☒	☒				
PEPS, agrégés EPS	☒	☒	☒		☒ *		
PLP			☒	☒	☒ *		
CPE	☒	☒	☒	☒ *	☒ *		
PSYEN EDA						☒ *	
PSYEN EDO							☒ *

* DOIVENT FORMULER OBLIGATOIREMENT **LE VŒU PRÉCIS** :

- Les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) qui demandent une affectation en **EREA**
- Les professeurs de lycée professionnel (PLP) qui demandent une affectation en **EREA**
- Les CPE qui demandent une affectation en **SEGPA** ou en **EREA**
- Les PSYEN EDA qui demandent une affectation en **CMPP**.
- Les PSYEN EDO qui demandent une affectation au service académique d'information et d'orientation (**SAIO**)

Ces vœux précis peuvent cibler :

- un poste banalisé (tout type de poste non spécifique)
- un poste spécifique académique (SPEA) cf. annexe 7, auquel cas ils doivent être formulés impérativement avant les vœux non spécifiques, sous peine de nullité ; (consulter le § I.7 : postes spécifiques académiques)

LES VŒUX LARGES portent sur tous les postes banalisés (non spécifiques) situés dans :

➤ une commune (COM)	Vœux larges ciblant des postes fixes en établissement selon son corps, cf. tableau 1) (CLG – LP – LYC – SEGPA – IEN - CIO)
➤ un groupe de communes (GEO)	
➤ un département (DPT)	
➤ l'académie entière (ACA)	
➤ une zone de remplacement (ZRE)	Vœux ciblant des postes de titulaires d'une zone de remplacement
➤ une zone de remplacement du département (ZRD)	
➤ une zone de remplacement de toute l'académie (ZRA)	

TYPAGE DES VŒUX LARGES

Les agents qui formulent un vœu large (COM – GEO – DPT – ACA) ont la possibilité de cibler :

- **TOUT TYPE D'ÉTABLISSEMENT** de la zone demandée (**VŒU NON TYPÉ**) selon son corps d'appartenance, cf. tableau 1. ⚠ Ces vœux ne ciblent pas les établissements des cellules grisées.

- **CERTAINS ÉTABLISSEMENTS** de la zone demandée (**VŒU TYPÉ**) : CLG, LYC... selon son corps d'appartenance, cf. tableau 1. ⚠ **Les vœux typés sont incompatibles avec la plupart des bonifications.**

Le détail des bonifications compatibles avec les vœux typés ou non typés est indiqué au titre III.

⚠ Afin de bénéficier des bonifications liées à la situation familiale, il convient de formuler des vœux larges non typés et de cocher dans SIAM « **TOUT TYPE D'ÉTABLISSEMENT** » :

Type d'établissement	☐ LYC	☐ SEP LP SGT	☐ SES	☐ CLG SET	☒ Tout type d'établissement
----------------------	------------------------------	-------------------------------------	------------------------------	----------------------------------	---

Il est toutefois possible de formuler un vœu typé avant le vœu non typé correspondant (ex. : COM typé « CLG » suivi de COM « TOUT TYPE D'ÉTABLISSEMENT ») afin d'orienter l'affectation sans se priver du bénéfice de certaines bonifications pour l'entrée dans la zone demandée. Le vœu typé devient alors un vœu indicatif.

VŒU INDICATIF : Vœu de meilleur rang exprimé par le candidat et inclus dans la zone du vœu large par lequel le candidat a eu satisfaction (il est lié au vœu large satisfait et pas obligatoirement au 1er vœu formulé). Il permet de guider l'affectation au sein de la zone obtenue (COM, GEO, DPT, ACA) en se rapprochant de ce vœu indicatif, tout en respectant le type de vœu et le barème des candidats présents ou entrants dans la zone.

POINTS D'ATTENTION

• **SUR L'ORDRE DES VŒUX :**

- ⚠ La satisfaction du vœu de meilleur rang sera toujours préférée, dans le respect du barème.
- ⚠ Un vœu plus précis formulé après le vœu large correspondant à sa commune est donc inopérant.
- ⚠ L'attention des participants est attirée sur l'intérêt de formuler pour chaque zone demandée le maximum de vœux en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu précis à un vœu large) dans l'ordre souhaité.

• **SUR LE CHOIX ET LE TYPAGE DES VŒUX FORMULÉS :**

- ⚠ Lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement dans la commune, il convient de formuler le vœu COM non typé (commune, tout type d'établissement) afin de bénéficier de certaines bonifications (situation familiale...)
- ⚠ Les participants qui déposent un dossier au titre du handicap doivent formuler les vœux bonifiables correspondants (GEO ou DPT non typés), précédés de vœux plus précis le cas échéant.
- ⚠ Il convient d'éviter les typages inopérants et de préférer « tout type d'établissement » :
 - si la discipline est enseignée dans un seul type d'établissement (philosophie typé LYC)
 - si l'on cible tous les types d'établissements possibles (certifié qui formule un vœu typé CLG, LYC)

• **SUR LES VŒUX DES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES :**

- ⚠ Les participants obligatoires ne peuvent pas se limiter à la formulation des vœux sur postes SPEA.
- ⚠ En outre, pour les participants obligatoires souhaitant obtenir un poste en établissement, il est conseillé de faire plusieurs vœux de type COM ou GEO avant le vœu DPT pour le ou les départements souhaités.
- ⚠ L'absence de formulation de vœux « département » peut aboutir à une affectation en extension dans un autre département ; il est préférable de formuler un ou plusieurs vœux DPT, même en dernier rang.

- ⚠ Pour les participants obligatoires qui n'auraient saisi aucun vœu, l'administration saisira un vœu unique ACA non typé (tout poste dans l'académie) sans possibilité de prise en compte de bonifications.
- ⚠ Pour les participants qui n'auraient pas déposé la confirmation dans Colibris dans les délais impartis, l'administration appliquera l'extension à partir du premier vœu formulé et supprimera tous les autres vœux ; ils ne pourront pas demander ultérieurement la prise en compte des bonifications.

VŒUX NON CONFORMES ⚠ suppression : tous les vœux non conformes seront supprimés

Vœux non conformes qui seront supprimés, ainsi que tous les vœux suivants :

- ❌ **Vœu** correspondant à **votre affectation actuelle** (agents titulaires d'une affectation définitive en établissement ou en ZR), à l'exception des agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.
- ❌ **Vœu large incluant votre affectation définitive actuelle** (commune, groupement de communes, département et ZRD) ; exemples :
 - ⇒ Pour un agent titulaire d'un lycée à GARDANNE : les vœux COM GARDANNE, GEO GARDANNE ET ENVIRONS, DPT13 ainsi que tous les suivants seront supprimés.
 - ⇒ Pour un agent titulaire de la ZRE Sud-est 13 : le vœu ZRD 13 (toutes ZR du département 13) ainsi que tous les suivants seront supprimés.

Seuls ces vœux non conformes seront supprimés :

- ❌ **Les vœux qui ne correspondent pas à votre corps** (certifié demandant un LP ou une SEP ; PLP demandant un CLG ou un LYC polyvalent ; PLP formulant un vœu COM typé LP et CLG) seront supprimés.
- ❌ Les **vœux SPEA** formulés **après un vœu non spécifique** (banalisé) seront supprimés.
- ❌ Les **vœux larges** (COM-GEO-DPT-ACA) portant sur des postes **SPEA** seront supprimés.
- ❌ Les vœux portant sur un poste **SPEA non vacant** seront supprimés.

I.6.4 - PROCÉDURE D'EXTENSION DES VŒUX POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Lorsque les participants obligatoires n'ont pas obtenu satisfaction sur l'un des vœux formulés, l'application informatique génère des vœux dits d'extension. La procédure d'extension concerne les participants obligatoires et les participants en réintégration non conditionnelle. Font exception les personnels en mesure de carte scolaire, qui sont toujours affectés sur l'un des vœux formulés.

L'extension des vœux est générée en traitant les possibilités d'affectation département par département (postes fixes puis zones de remplacement) à partir **du premier vœu exprimé par le candidat** et avec **le plus petit barème attaché à l'un des vœux formulés** (hors vœux précis EREA) selon l'ordre ci-après défini :

DÉPARTEMENT CORRESPONDANT AU 1 ^{er} VŒU DEMANDÉ :	DÉPARTEMENT D'EXTENSION (POSTES FIXES puis ZONES DE REMPLACEMENT)
1 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	2 HAUTES-ALPES
	3 VAUCLUSE
	4 BOUCHES-DU-RHÔNE
1 HAUTES-ALPES	2 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	3 VAUCLUSE
	4 BOUCHES-DU-RHÔNE
1 BOUCHES-DU-RHÔNE	2 VAUCLUSE
	3 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	4 HAUTES-ALPES
1 VAUCLUSE	2 BOUCHES-DU-RHÔNE
	3 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	4 HAUTES-ALPES

Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, **ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique**. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à

l'ancienneté de poste et, le cas échéant, à la demande au titre du handicap pour la seule bonification automatique de **100 pts liée à la RQTH**, du **rapprochement de conjoints**, de **l'autorité parentale conjointe** et de **l'exercice en établissement prioritaire**.

En conséquence, **les participants obligatoires sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux, notamment des vœux larges et/ou sur zone de remplacement**, et à adopter la meilleure stratégie en fonction des choix qu'ils veulent privilégier :

- poste en établissement ou poste en zone de remplacement ;
- aire géographique (commune, groupement ordonné de communes, département), quel que soit le type de poste.

Pour ces participants ayant l'obligation de trouver un poste, **la stratégie consistant à formuler des vœux trop restreints (par exemple : vœux « commune » sans formuler à la fin le vœu département correspondant) peut aboutir à une affectation en dehors du département** concerné s'ils n'ont pas le barème suffisant pour rentrer dans ledit département.

Les postes spécifiques académiques (SPEA) sont exclus de la procédure d'extension des vœux.

I.6.5 - PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PROJET DE MOUVEMENT

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels dans le territoire de l'académie au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Les postes mis au mouvement sont tous les postes définitifs implantés dans les établissements et dans les zones de remplacement. On trouve donc les postes vacants à la rentrée suivante ainsi que les postes libérés par les participants pendant l'algorithme et ayant vocation à être pourvus à titre définitif. L'affectation sur postes spécifiques académiques ne tient pas compte du barème des candidats mais des attendus (compétences, connaissances, certifications) figurant dans la fiche de poste publiée au début de la campagne.

Le but de l'algorithme est de satisfaire le plus de candidats, et pour chaque candidat, son vœu de meilleur rang en tenant compte d'une part, du barème de tous les participants et de l'autre, des postes à pourvoir. Dans le respect de ces principes, l'affectation proposée tendra à rapprocher le candidat de son vœu indicatif (vœu de meilleur rang exprimé par le candidat et inclus dans la zone du vœu large par lequel le candidat a eu satisfaction).

Pour chaque poste vacant, l'algorithme classe par ordre décroissant de barème tous les candidats ayant demandé le poste, que ce soit par un vœu large, par un vœu précis ou bien par un vœu d'extension ; le poste est proposé à l'agent le mieux classé dans la pile des candidats, sachant que l'agent peut être classé dans plusieurs piles (par exemple dans tous les établissements correspondant à un vœu large) et être finalement positionné sur un vœu de meilleur rang.

Pour un poste donné, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone géographique ciblée (ex : commune) d'un candidat de barème supérieur ou égal.

Ensuite, en isolant chaque zone géographique (département, puis communes), l'algorithme étudie les permutations possibles entre deux candidats (l'un muté sur zone, et l'autre déjà affecté dans la zone mais qui n'a pu avoir satisfaction dans la phase précédente) afin d'augmenter le nombre de mutés, d'améliorer le rang de mutation ou de rapprocher les candidats de leur vœu indicatif.

Si le candidat entrant dans une zone n'a pas un barème suffisant pour obtenir son vœu indicatif, mais qu'il l'obtient par un vœu large, l'algorithme peut permuter son affectation avec celle d'un candidat déjà présent dans la zone et positionner ainsi le candidat entrant sur un autre poste correspondant au vœu large obtenu.

Pour chaque zone géographique, le barème du dernier candidat entrant constitue la barre minimale d'entrée nécessaire pour y obtenir un poste fixe. Seuls les candidats qui ne sont pas titulaires d'un poste fixe dans la zone concernée doivent franchir la barre d'entrée.

À la fin du mouvement intra-académique, tous les nouveaux titulaires de l'académie auront une affectation définitive, que ce soit dans un établissement ou dans une zone de remplacement. Les agents en réintégration conditionnelle n'obtiendront un poste que s'il correspond à l'un des vœux formulés. Les agents titulaires d'un poste dans l'académie qui n'obtiennent pas satisfaction restent titulaires de leur poste.

I.7 - POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES – SPEA

I.7.1 - POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES (HORS ULIS) : PROCÉDURE DANS I-PROF ET SIAM

L'affectation sur postes spécifiques académiques ne tient pas compte du barème des candidats mais des attendus (compétences, connaissances) figurant dans la fiche de poste publiée au début de la campagne.

Deux options permettent de connaître la liste des postes SPEA vacants dans la page « planning » de SIAM :

- **Consultez les postes vacants** : liste indicative, tous postes confondus (banalisés et SPEA) ;
- **Carte académique des postes spécifiques (vacants ou non)** : ⚠ **Seront examinées uniquement les candidatures portant sur un poste SPEA déclaré vacant** (commentaire « SPEA VACANT » dans SIAM ou fiche de poste publiée). Les candidatures sur les postes non vacants affichés seront supprimées. La liste exhaustive des postes SPEA vacants à la rentrée 2026 est également publiée sur le site académique.

PROCÉDURE DE CANDIDATURE

Les candidats doivent suivre intégralement la procédure du tableau ci-après en suivant dans l'ordre les 5 étapes entre I-PROF et SIAM, puis dans COLIBRIS, sous peine de non prise en compte de la demande.

Après sélection du type de poste SPEA dans SIAM, les candidats doivent déposer dans I-PROF leurs pièces justificatives, puis formuler dans SIAM des vœux précis ETB (établissement) portant sur des postes SPEA publiés vacants après consultation de la fiche de poste, en premier rang et avant les éventuels vœux non spécifiques, et éditer un récapitulatif provisoire après la saisie des vœux pour s'assurer de leur prise en compte. Dès la clôture de la campagne, ils téléchargeront et déposeront leur confirmation de demande de mutation dans la démarche dédiée de la plateforme Colibris Aix-Marseille.

ÉTAPES	CANDIDATS ENTRANTS DANS L'ACADÉMIE	CANDIDATS AFFECTES A AIX-MARSEILLE
1- I-PROF	☐ Mettez à jour votre CV dans i-prof avant la formulation des vœux.	☐ Mettez à jour votre CV dans i-prof avant la formulation des vœux.
2- SERVICES / SIAM	☐ Consultez la <u>carte académique des postes spécifiques vacants ou non</u> . Attention : seuls les postes vacants ont une fiche de poste publiée. ☐ Cliquez sur <u>retour</u> puis sur <u>saisissez vos vœux de mutation</u> . ☐ Générez une demande de poste SPEA en formulant un vœu ETB + le type de poste spécifique. Cliquez sur <u>retour</u> pour prendre connaissance des instructions académiques avant de continuer.	☐ Consultez la <u>carte académique des postes spécifiques vacants ou non</u> . ⚠ : seuls les postes vacants ont une fiche de poste publiée. ☐ Cliquez sur <u>retour</u> puis sur <u>saisissez vos vœux de mutation</u> . ☐ Générez une demande de poste SPEA en formulant un vœu ETB + le type de poste spécifique ☐ Cliquez sur <u>retour</u> pour accéder à I-prof
3- I-PROF / SERVICES/ SPEA (titulaires de l'académie) ou E-MAIL (entrants de l'inter)	☐ Envoyez les documents ci-dessous par e-mail à mvt2026@ac-aix-marseille.fr au plus tard le mercredi 08 avril 2026 à 12h00 en précisant dans l'objet : SPEA 2026 - DISCIPLINE - NOM PRÉNOM ☐ Joignez 1 fichier au format PDF par document, taille 2 Mo maximum par fichier : ☐ CV issu d'I-Prof ; ☐ lettre de motivation ; ☐ dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ; ☐ fiche d'habilitation le cas échéant. À ce stade, votre candidature est incomplète : ☐ Retournez dans les services/SIAM /saisissez vos vœux de mutation pour saisir vos vœux.	☐ Consultez les instructions dans I-prof/ les services/ SPEA ; ☐ Ajoutez les documents relatifs à votre candidature : 1 fichier par document, taille 2 Mo maximum par fichier : (NB : CV issu d'I-Prof récupéré automatiquement) ☐ lettre de motivation ; ☐ dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ; ☐ fiche d'habilitation le cas échéant. NB : lorsqu'une pièce est ajoutée, le candidat peut lire : <u>Visualisez votre lettre de motivation /rapport...</u> À ce stade, votre candidature est incomplète : ☐ Retournez dans les services/SIAM /saisissez vos vœux de mutation pour saisir vos vœux.
4- SERVICES / SIAM	☐ Saisissez vos vœux ETB spécifiques <u>avant</u> les éventuels vœux sur postes banalisés. ☐ Cliquez sur <u>retour aux demandes</u> ☐ Éditez un récapitulatif afin de vérifier votre saisie : le vœu spécifique ETB doit figurer avant les vœux non spécifiques.	☐ Saisissez vos vœux ETB spécifiques <u>avant</u> les éventuels vœux sur postes banalisés ; ☐ Cliquez sur <u>retour aux demandes</u> ☐ Éditez un récapitulatif afin de vérifier votre saisie : le vœu spécifique ETB doit figurer avant les vœux non spécifiques.
5- SERVICES / SIAM puis COLIBRIS	☐ Téléchargez votre confirmation du jeudi 09 avril 2026 au jeudi 16 avril 2026 à 12h00 ☐ Déposez votre confirmation dans Colibris du jeudi 09 avril 2026 au jeudi 16 avril 2026 .	☐ Téléchargez votre confirmation du jeudi 09 avril 2026 au jeudi 16 avril 2026 à 12h00 ☐ Déposez votre confirmation dans Colibris du jeudi 09 avril 2026 au jeudi 16 avril 2026 .

La procédure SPEA dématérialisée permet aux candidats affectés à Aix-Marseille de déposer en ligne les documents relatifs à leur candidature afin de mettre en avant leurs compétences, leurs qualifications et leur motivation ; par dérogation, pour les seuls entrants dans l'académie, le dépôt de ces documents par e-mail est possible au plus tard le mercredi 08 avril 2026 à 12h00.

Tous les candidats sont encouragés à prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel le poste est implanté afin de lui permettre d'émettre un avis éclairé.

L'avis du chef d'établissement d'origine du candidat est sollicité directement dans i-prof, sauf pour les candidats entrants, qui doivent lui demander de transmettre l'avis par e-mail à mvt2026@ac-aix-marseille.fr. Les corps d'inspection, en lien avec les chefs d'établissement concernés, émettent dans i-prof un avis sur chaque candidature entrante, après avoir pris connaissance du dossier du candidat, en adéquation avec les compétences attendues. Les candidatures sont ensuite classées en tenant compte des avis formulés.

Lorsqu'un candidat à la mutation établit une demande à la fois au titre du mouvement intra-académique et pour une affectation dans un poste spécifique académique, cette dernière est prioritaire.

Les candidats retenus pour un poste CLEF à titre provisoire sont prioritaires pour y être affectés à titre définitif, sur avis favorable du chef d'établissement et des corps d'inspection, à condition d'en formuler la demande dans SIAM l'année suivante.

Les candidats retenus pour un poste en milieu pénitentiaire à titre provisoire sont prioritaires pour y être affectés à titre définitif, sur avis favorable du chef d'établissement et des corps d'inspection, à condition d'en formuler la demande dans SIAM l'année suivante.

I.7.2 - POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES DE COORDONNATEUR ULIS COLLÈGE, LYCÉE ET LP

Le recrutement pour les postes de coordonnateur ULIS implantés dans le 2nd degré est un recrutement académique inter-degrés faisant l'objet d'une procédure spécifique ouverte à tous les personnels enseignants du secteur public de l'académie.

La procédure de candidature sur les postes de coordonnateur ULIS dans le 2nd degré est entièrement dématérialisée via la plateforme Colibris Aix-Marseille. Les candidats doivent se référer aux instructions publiées courant mars au [bulletin académique](#) « affectation sur postes de coordination ULIS dans le second degré – rentrée 2026 ».

Les candidats titulaires du 2nd degré doivent :

- Saisir leurs vœux ULIS via la démarche dédiée dans la plateforme Colibris Aix-Marseille.
- Joindre les pièces justificatives (CV – lettre de motivation – rdv de carrière)
- Saisir l'e-mail du supérieur hiérarchique et de l'inspecteur compétent pour la saisie des avis
- Saisir en parallèle les vœux ULIS correspondants dans SIAM avant le **mercredi 08 avril 2026** à 12h00
- Télécharger leur confirmation dès le 9 avril et indiquer « ULIS-HAN » en face de chaque vœu ULIS.
- Déposer leur confirmation dans Colibris – confirmation de demande de mutation intra.

La commission de recrutement examinera les candidatures et procédera le cas échéant à l'audition des candidats. La candidature des agents qui ont déjà été validés par la commission lors d'une session précédente pour les mêmes fonctions sera examinée sur dossier. La commission de recrutement veillera à l'adéquation entre les exigences des postes et les capacités des enseignants ; les candidats ayant reçu un avis favorable de la commission seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

DÉTENTION DE LA CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE (CAPPEI, CAPA-SH, 2-CASH)	MODALITÉ D'AFFECTATION
enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	À titre définitif
enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste (l'enseignant retenu sera prioritaire pour suivre le module correspondant)	À titre définitif
enseignant qui achève sa formation CAPPEI	À titre provisoire
enseignant qui va partir en formation CAPPEI	À titre provisoire
enseignant qui ne détient pas le CAPPEI	À titre provisoire

Seules les candidatures portant sur les postes ULIS publiés dans Colibris (postes vacants ou susceptibles d'être vacants) seront examinées au titre de la présente campagne. Les occupants actuels des postes susceptibles d'être vacants (PSV) sont prioritaires pour une affectation à titre définitif, sous conditions (candidature, avis favorable), et les éventuelles candidatures sur ces postes ne seront examinées qu'en l'absence de candidature de l'occupant actuel.

Les postes non publiés, restés vacants ou libérés à l'issue de la campagne pourront faire l'objet d'une affectation provisoire hors campagne en tant que faisant fonction ; les affectations hors campagne ne donnent pas droit à une priorité pour une affectation ultérieure à titre définitif sur le poste.

Les postes ULIS 2nd degré ne sont pas visibles dans les plateformes SIAM 1^{er} et 2nd degré.

I.8- MISE EN ŒUVRE DU MOUVEMENT

I.8.1 - TRANSMISSION DES DEMANDES

À la clôture de la période de saisie des vœux (étape 1/3), chaque participant du second degré doit :

- ☐ **télécharger la confirmation de demande de mutation avant le jeudi 16 avril 2026 à 12h00** depuis i-prof/SIAM (étape 2/3). Le récapitulatif disponible pendant la saisie des vœux ne peut pas remplacer la confirmation. ⚠ La demande de l'agent qui ne télécharge pas sa confirmation ne sera pas validée*.

Ensuite, **l'agent doit effectuer personnellement et sans tarder les démarches suivantes :**

- ☐ **vérifier les informations** contenues dans sa confirmation de demande de mutation.
- ☐ **apporter les éventuelles corrections sur la confirmation** de demande **au stylo rouge** : ajout, modification ou suppression des vœux, modification de l'ordre ou du typage des vœux, spécificité du poste demandé, demande de bonifications, annulation de la demande.
- ☐ **joindre les pièces justificatives** demandées au formulaire.
- ☐ **renseigner**, s'il le souhaite, ses coordonnées téléphoniques
- ☐ **déposer dans Colibris Aix-Marseille le dossier complet (confirmation de demande de mutation, pièces justificatives) au plus tard le jeudi 16 avril 2026** (étape 3/3).

⚠ La demande de l'agent qui ne dépose pas sa confirmation dans Colibris dans les délais impartis ne sera pas validée. Ce dépôt ne nécessite pas la signature du chef d'établissement ; les chefs d'établissement de l'académie sont informés des participations à la phase intra-académique.

Seules les demandes d'annulation de participation et de modification de vœux (y compris de typage ou de spécificité de poste) portées sur la confirmation déposée dans Colibris seront prises en compte.

*** En l'absence de téléchargement et retour de la confirmation de demande de mutation via Colibris :**

- participant facultatif : l'agent sera informé de l'annulation de sa demande ;
- participant obligatoire : l'administration appliquera l'extension à partir du premier vœu formulé et supprimera tous les autres vœux ; l'agent ne pourra pas demander ultérieurement la prise en compte des bonifications.

SIGNALE : Il est rappelé qu'en déposant la confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue.

Les demandes de participation tardive relevant de l'article 3 de l'arrêté du 09-10-2025 devront être formulées avant le **vendredi 22 mai 2026 à 12h00**.

I.8.2 - CONTRÔLE DES BARÈMES PAR LA DIPE

Les gestionnaires DIPE contrôleront les éléments transmis exclusivement par l'agent via la démarche Colibris Aix-Marseille « confirmation de la demande de mutation intra-académique 2nd degré ».

I.8.3 – AFFICHAGE ET CONTESTATION DES BARÈMES

L'affichage des barèmes retenus par l'administration sur SIAM aura lieu à partir du **vendredi 22 mai 2026 à 12h00**.

En cas de désaccord avec le barème affiché par rapport aux éléments déposés dans Colibris, le candidat doit demander sa correction via la démarche Colibris « contestation de barème intra » **au plus tard le vendredi 05 juin 2026 à 12h00 (cf. annexe 5).** La contestation permet de réitérer ou de préciser une demande de bonification mais elle ne permet pas d'effectuer un dépôt initial de confirmation et d'y adjoindre des pièces justificatives. Elle ne permet pas de demander la modification des vœux formulés.

Le barème définitif arrêté par le rectorat sera affiché **le vendredi 05 juin 2026 à 17h00**.

I.8.4 - RÉSULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

Le **jeudi 18 juin 2026 à 12h00**, les agents seront informés de la **décision définitive d'affectation** :

- par consultation par l'agent de son affectation dans SIAM
- par SMS si les agents ont renseigné leur numéro dans SIAM ;
- par courriel sur leur boîte professionnelle I-Prof

Tous les agents peuvent consulter leur affectation à venir sur I-Prof / affectations.

Dans les jours qui suivent, tous les TZR anciens et nouvellement nommés pourront y consulter également leur établissement de rattachement administratif (RAD).

Par la suite, tous les personnels ayant obtenu une mutation au mouvement intra-académique reçoivent un arrêté d'affectation à titre définitif (soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement).

I.9 - OPERATIONS SUITE A LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

I.9.1 AFFECTATION AVEC COMPLÉMENT DE SERVICE

Tous les postes sont susceptibles de comporter un complément de service. Ces compléments sont déterminés par les divisions des moyens en lien avec les chefs d'établissement.

À défaut d'agent volontaire, le complément de service est attribué à l'agent qui détient le moins d'ancienneté dans le poste au 1^{er} septembre 2026 parmi tous les personnels titulaires de l'établissement dans une discipline donnée :

- pour les agents mutés à la rentrée scolaire, cette ancienneté est donc égale à zéro ;
- pour les agents réaffectés suite à une mesure de carte scolaire, il sera tenu compte de leur ancienneté antérieure.

À ancienneté de poste égale, les agents sont départagés en fonction du nombre de points liés à leur ancienneté de service (échelon) au 31 août 2025 par promotion ou au 1^{er} septembre 2025 par classement initial ou reclassement (cf. §III.1 infra).

En cas de nouvelle égalité, il conviendra de prendre en compte la situation familiale des intéressés.

Une attention particulière sera portée aux personnels en situation de handicap.

I.9.2 - CHANGEMENT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF (TZR ET PSYEN EDA)

Les titulaires de zone de remplacement (TZR) **et les PsyEN de la spécialité EDA (1^{er} degré)** souhaitant changer de rattachement administratif (RAD), qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique, doivent formuler la demande par écrit à la DIPE sous couvert du supérieur hiérarchique avant le **vendredi 05 juin 2026 à 12h00** . Tous les TZR et PsyEN EDA pourront consulter leur rattachement administratif dans i-prof au plus tôt le **mardi 23 juin 2026**.

I.9.3 - PERSONNELS AFFECTÉS DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT (TZR)

Les personnels enseignants remplaçants sont affectés par le recteur dans une zone de remplacement (cf. annexes 4a et 4b). Ils sont rattachés à un établissement ou service pour leur gestion administrative (RAD). Ils reçoivent avant la rentrée scolaire une affectation à l'année (AFA) ou restent disponibles pour assurer des suppléances. Ils doivent participer à la campagne de saisie des vœux de préférence d'affectation.

PROCÉDURE DE SAISIE DES VŒUX DES TZR :

Tous les titulaires de zone de remplacement (TZR), anciennement et nouvellement nommés, qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique 2026, devront se connecter à l'aide de leur NUMEN

entre **le mardi 23 juin 2026 et le mardi 30 juin 2026**
à l'application **LILMAC** afin de participer à la phase d'ajustement.

<https://bv.ac-aix-marseille.fr/lilmac/Lilmac>

I.9.4 - CAMPAGNE DE TEMPS PARTIELS

Conformément à la note de service publiée au [BA N° 1069](#) du vendredi 12 décembre 2025, je vous rappelle que **seuls** les personnels qui seront affectés à l'issue du mouvement intra-académique pourront formuler une demande de temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement ou de service.

Ils doivent formuler leur demande sur le portail Colibris Aix-Marseille **au plus tard le vendredi 26 juin 2026**.

 Cette règle vaut également pour les personnels bénéficiant déjà d'un temps partiel, celui-ci étant annulé par la mutation. **Ils devront donc obligatoirement reformuler leur demande de temps partiel sur Colibris.**

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE TRAITEMENT DES PRIORITÉS LÉGALES

II.1 - DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Les gestionnaires de la DIPE assureront un suivi particulier des personnels sollicitant une demande de priorité au titre du handicap, notamment dans le cadre de la formulation de leurs vœux.

Deux procédures coexistent : la bonification dite automatique et la bonification spécifique.

II.1.1- BONIFICATION AUTOMATIQUE* DE 100 POINTS AU TITRE DE L'AGENT EN SITUATION DE HANDICAP

CONDITIONS À REMPLIR :

Sont concernés les candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

PIECES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

☐ RQTH en cours de validité (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) à fournir impérativement avec la confirmation de demande de mutation de l'agent qui doit être transmise via Colibris.

NIVEAU DE BONIFICATION :

100 points sur l'ensemble des vœux larges émis non typés (tout type d'établissement) suivants :

- Département **[DPT]**
- Zone de remplacement du département **[ZRD]**
- Académie **[ACA]**
- Zone de remplacement académique **[ZRA]**

NB : Cette bonification n'est pas cumulable avec celle de 1000 points sur le même vœu.

*Automatique : saisie automatiquement par le gestionnaire DIPE au vu de la RQTH (pas de demande d'avis à la médecine de prévention)

Les vœux ETB, COM, GEO, ZRE ne sont pas éligibles aux 100 points au titre de la RQTH.

II.1.2 - BONIFICATION SPÉCIFIQUE DE 1000 POINTS AU TITRE DE L'AGENT, DE SON CONJOINT OU DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

CONDITIONS À REMPLIR :

Sont concernés :

- les agents titulaires de la RQTH ;
- les agents dont le conjoint est en situation de handicap ;
- les agents dont l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026 et reconnu handicapé ou souffrant d'une pathologie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

PIECES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique, les agents participant à la phase intra-académique doivent :

☐ **Transmettre leur dossier** auprès du service de médecine de prévention du rectorat pour réception impérative avant la fermeture du serveur (soit envoi postal au plus tard le lundi 06 avril 2026, le cachet de la poste faisant foi, soit dépôt en main propre au rectorat au plus tard le mercredi 08 avril 2026 à 12h00)

CE DOSSIER DOIT CONTENIR :

☐	La pièce attestant que l'agent ou son conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi : S'agissant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), seule est recevable la RQTH en cours de validité ou celle dont la validité est prolongée par ordonnance en période de crise sanitaire. La preuve de dépôt de la demande initiale de RQTH auprès de la MDPH n'est pas acceptée.
☐	Un courrier précisant les coordonnées personnelles, l'identité, la date de naissance, le corps, le grade, la discipline et l'affectation actuelle ou l'académie d'origine pour les personnels mutés dans l'académie d'Aix-Marseille au 1 ^{er} septembre 2026, la profession et lieu d'exercice du conjoint, et expliquant les besoins de la personne handicapée au regard des vœux d'affectation demandés.
☐	Un certificat médical récent détaillant la nature du handicap , le suivi et permettant d'apprécier, si nécessaire, les traitements, les soins et invalidité constatée et, si possible, les pièces permettant l'examen de la situation. - S'agissant d'un enfant handicapé, joindre la notification de la décision de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé précisant le taux d'incapacité de celui-ci. - S'agissant d'un enfant non handicapé mais souffrant d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux.
☐	La copie des pièces médicales justificatives du handicap telles que comptes-rendus de spécialistes, d'intervention ou d'hospitalisation, bilans biologiques ou radiologiques.
☐	L'édition d'un récapitulatif des vœux saisis depuis iprof-SIAM ou la liste des vœux envisagés.

Ce dossier doit être complet et constitué avec le plus grand soin. Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectoriale ne sera recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave. **Les entrants adressent leur dossier au médecin compétent pour leur 1^{er} vœu.**

Adresse d'envoi par courrier recommandé avec A/R → (ou en cas d'impossibilité avérée: ce.medecinedeprevention @ac-aix-marseille.fr)	RECTORAT D'AIX-MARSEILLE, SERVICE MÉDECINE DE PREVENTION À l'attention du Dr. _____ (voir ci-dessous) Place Lucien Paye - 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1. (Tél. : 04 42 95 29 38 - 04 42 95 29 77)
Médecin du travail 2nd degré du Vaucluse	Département du Vaucluse
Dr MUNTEANU	GEO d'Aubagne, Gardanne, Orgon, Salon de Provence, Vitrolles, Marseille du 1 ^{er} au 12 ^{ème} arrondissement (excepté le 3 ^{ème} arrondissement qui relève de la compétence du Dr D'ORSO) et Aix-en Provence
Dr D'ORSO	GEO de Martigues, Marseille 3 ^{ème} et du 13 ^{ème} au 16 ^{ème} arrondissement, Arles et Marignane. Départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes

NIVEAU DE BONIFICATION :

L'avis du médecin du travail sera communiqué au recteur qui attribuera éventuellement la bonification spécifique de 1000 points dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH n°2016-0077.

Sauf cas exceptionnels, les bonifications porteront uniquement sur des vœux larges non typés portant sur le département (DPT) ou Groupement Ordonné de Communes (libellé GEO dans SIAM, cf. annexe 3), quel que soit le rang du vœu.

Les agents qui obtiennent une bonification pour un vœu GEO sont réputés satisfaits s'ils obtiennent l'une des communes faisant partie du groupement ordonné de communes. Attention : la formulation de vœux trop restreints ou typés est susceptible d'empêcher l'attribution de la bonification.

II.2 - PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE 2026 OU LES ANNÉES ANTÉRIEURES

CHAMP D'APPLICATION

Les fonctionnaires dont le poste est supprimé par décision rectorale prise en application des dispositions du décret du 16 janvier 1962 relèvent des présentes dispositions.

Seuls les personnels affectés à titre définitif sur un poste en établissement ou en zone de remplacement, par arrêté ministériel ou rectoral, sont concernés par les présentes dispositions.

DÉTERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE

Tous les agents concernés par une mesure de carte scolaire seront identifiés par la Division des Personnels Enseignants et seront destinataires d'un courrier individualisé. Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services procèdent à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin du travail. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Dans l'hypothèse où un agent de l'établissement se porterait volontaire pour faire l'objet d'une mesure de carte, il retournera à la Division des Personnels Enseignants l'annexe 6 complétée.

Dès lors que coexistent des postes non profilés (postes banalisés) et des postes spécifiques anciennement en établissement relevant du dispositif ECLAIR, la mesure de carte scolaire (ou le(s) complément(s) de service) sera effectuée en considération de l'ensemble des postes (chaire, postes Ambition/Réussite, postes spécifiques ECLAIR) de la discipline et selon les règles suivantes :

1. Si plusieurs fonctionnaires sont **volontaires** pour quitter l'établissement où le poste est supprimé, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus forte ancienneté dans la discipline et dans l'établissement. Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, le choix s'effectue sur la base du barème fixe de mutation (ancienneté de poste, ancienneté de service) **au profit** de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points ou, en cas d'égalité de barème, en fonction de la situation familiale (enfants de moins de 18 ans) et de la situation de handicap de l'agent.
2. Si **aucun** fonctionnaire **n'est volontaire**, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans la discipline et dans l'établissement. Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, est concerné par la mesure de carte l'agent qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème fixe pour le mouvement en cours. En cas de nouvelle égalité, les agents sont départagés en fonction de la situation familiale (enfants de moins de 18 ans), puis de la situation de handicap de l'agent.
3. Pour la détermination de l'ancienneté dans l'établissement en cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté cumule celle acquise dans un corps ou grade et celle obtenue dans un nouveau corps ou grade, y compris l'année de formation dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement (certifié devenu agrégé, PEGC devenu certifié, PLP devenu certifié...).
4. Si un agent a déjà fait l'objet de mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Nb : En cas de mesure de carte scolaire dans une discipline de SII, lorsqu'un choix est possible entre deux disciplines, il est demandé au chef d'établissement d'être particulièrement attentif à la situation des enseignants et de privilégier la discipline où l'enseignant a la plus faible ancienneté de poste, le cas échéant.

II.2.1 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE EN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE

FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée scolaire 2026 par une mesure de carte scolaire doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points**, pour les vœux obligatoires suivants et **formulés dans cet ordre** :

- ancien établissement, (ETB)
- commune correspondant à l'ancien établissement, (COM)
- département correspondant à l'ancien établissement, (DPT)
- académie, (ACA)
- zone de remplacement de l'académie (ZRA).

Si l'agent n'a pas fait état de vœux bonifiés, ceux-ci seront automatiquement **générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux cinq derniers si l'agent a formulé 20 vœux non bonifiés**.

Les enseignants de SII faisant l'objet d'une mesure de carte pour l'année en cours ont la possibilité de participer au mouvement dans la discipline L1400 (technologie) et de formuler les vœux obligatoires dans cette discipline tout en bénéficiant des bonifications de mesure de carte scolaire.

Professeurs agrégés en mesure de carte :

Les professeurs agrégés, qu'ils soient affectés en lycée ou en collège et dont le poste est supprimé peuvent, sauf demande contraire de leur part, être réaffectés en lycée en tenant compte des règles géographiques définies ci-dessous. À cet effet, ils peuvent formuler ou intercaler des vœux de mesure de carte typés « lycée », qui seront également bonifiés, s'ils souhaitent privilégier une affectation en lycée.

FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS

Entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » et « académie », il est possible d'ajouter le vœu « zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement » (ZRD). Ce vœu, facultatif, sera bonifié à 150 points. L'ancienneté de poste sera conservée.

Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les cinq vœux obligatoires énoncés ci-dessus (ou six avec le vœu facultatif) sachant qu'ils ne seront pas bonifiés des 1500 points.

RÈGLES DE RÉAFFECTATION

Il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent d'abord dans la commune de l'établissement actuel, ensuite dans les communes limitrophes à la commune d'origine en tenant compte chaque fois de la proximité de l'établissement d'origine, et par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Dans chaque commune, on retiendra toujours le principe : affectation d'abord sur un établissement de même type (CLG, LYC...), ensuite sur tout type d'établissement. Il est rappelé que chaque arrondissement de Marseille est assimilé à une commune.

- En cas de concurrence entre 2 mesures de carte scolaire, la priorité est donnée au retour sur l'ancien poste.
- En cas de concurrence entre plusieurs agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, les intéressés seront départagés dans les conditions définies ci-dessus. À égalité, les agents seront départagés par tour d'extension progressive en fonction de leur ancienneté de poste ; en cas de nouvelle égalité, en fonction de leur ancienneté de service, puis de la situation familiale (enfants de moins de 18 ans), puis de la situation de handicap de l'agent.

RÈGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION

La bonification est illimitée dans le temps à condition que l'agent n'ait pas obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant l'ensemble des vœux de mesure de carte scolaire ou qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mutation hors de l'académie.

Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés d'ex-mesure de carte scolaire ou de les intercaler.

En cas de réaffectation sur vœu bonifié, l'agent conserve le bénéfice des points acquis au titre de l'ancien poste.

Cas particulier des agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire avant le mouvement 2008 : sous réserve de produire un justificatif, ils conservent une bonification de 1500 points sur tous les vœux de mesure de carte non satisfaits placés avant le vœu obtenu.

Deux hypothèses peuvent donc se présenter :

Je participe à la phase intra-académique 2026 et formule :	J'obtiens :	Ma situation à la rentrée 2026
Hypothèse 1 Uniquement les cinq vœux obligatoires bonifiés : ➤ ancien établissement (ETB) ➤ commune correspondant à l'ancien établissement (COM) ➤ département correspondant à l'ancien établissement (DPT) ➤ académie (ACA) ➤ zone de remplacement de l'académie (ZRA) - Et éventuellement le vœu facultatif zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD) placé entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » (DPT) et « académie » (ACA)	un vœu bonifié	Pour les prochains mouvements, je conserve les points d'ancienneté de poste acquis (ancien poste + nouvelle affectation). La mesure de carte scolaire pourra être utilisée à l'avenir selon les modalités suivantes : - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu COM, lors des prochains mouvements, je pourrai me prévaloir de la bonification de 1500 points sur le vœu ETB correspondant au poste supprimé. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu départemental (DPT), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du vœu commune (COM) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ce vœu large ne sera bonifié des 1500 points que s'il est précédé du vœu plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu académique (ACA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu zone de remplacement de l'académie (ZRA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM), département (DPT) et académie (ACA) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis. Remarque : Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu <u>facultatif</u> zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.

Je participe à la phase intra-académique 2026 et formule :	J'obtiens :	Ma situation à la rentrée 2026
Hypothèse 2 Des vœux non bonifiés <u>avant</u> les vœux obligatoires : ➤ Vœu(x) non bonifié(s) ➤ ancien établissement (ETB) ➤ commune correspondant à l'ancien établissement (COM) ➤ département correspondant à l'ancien établissement (DPT) ➤ académie (ACA) ➤ zone de remplacement de l'académie (ZRA)	un vœu non bonifié	Je deviens titulaire de ce nouveau poste. Pour les prochains mouvements, mon ancienneté de poste sera calculée à compter de ma nouvelle affectation. La bonification de 1500 points pour cette mesure de carte scolaire ne pourra plus être utilisée pour l'avenir.
	un vœu bonifié	Pour les prochains mouvements, je conserve les points acquis sur l'ancien poste (ancien poste + nouvelle affectation). La mesure de carte scolaire pourra être utilisée à l'avenir selon les modalités suivantes : - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu COM, lors des prochains mouvements, je pourrai me prévaloir de la bonification de 1500 points sur le vœu ETB correspondant au poste supprimé. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu départemental (DPT), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du vœu commune (COM) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ce vœu large ne sera bonifié des 1500 points que s'il est précédé du vœu plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu académique (ACA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis. - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu zone de remplacement de l'académie (ZRA), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM), département (DPT) et académie (ACA) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis. Remarque : - Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu facultatif zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.

II.2.2 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE SUR ZONE DE REMPLACEMENT

FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES

L'agent dont le poste sur zone de remplacement est supprimé à la rentrée scolaire 2026 doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique et saisir les vœux exprimés selon l'ordre suivant :

- zone de remplacement supprimée (ZRE) – vœu bonifié à 1500 points,
- zone de remplacement du département (ZRD) correspondant à votre zone de remplacement – vœu bonifié à 1500 points,
- zone de remplacement de l'académie (ZRA) – vœu bonifié à 1500 points,
- académie (ACA) – vœu bonifié à 150 points.

À défaut de saisie de ces vœux par l'agent touché par la mesure de carte scolaire, ils seront générés automatiquement et placés après tous les autres vœux ou substitués aux quatre derniers si l'agent a formulé 20 vœux non bonifiés.

FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS

Il est toujours possible d'indiquer des vœux personnels **avant** ces vœux obligatoires, sachant qu'ils seront traités dans le cadre ordinaire du mouvement (c'est-à-dire **non bonifiés**).

Pour les prochaines participations au mouvement, l'ancienneté de poste sera calculée à compter de cette nouvelle affectation.

Par exception à la règle énoncée ci-dessus et pour faciliter l'affectation dans un établissement du département, les TZR faisant l'objet d'une mesure de carte peuvent également formuler le vœu département (DPT) correspondant à leur zone de remplacement d'affectation. Ce vœu est bonifié de 150 points à condition d'être placé après le vœu ZRD. Ce type de vœu permet aux TZR d'obtenir un poste fixe dans le département. La bonification de 150 points se cumule avec les 150 points de stabilisation des TZR sur le vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation.

RÈGLES DE RÉAFFECTATION

Si aucun des 3 premiers vœux obligatoires (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1500 points) n'est satisfait, la réaffectation s'effectue à partir du dernier vœu obligatoire (vœu ACA bonifié à 150 points) selon les modalités suivantes : tout poste fixe en établissement dans le département correspondant à la zone de remplacement supprimée puis tout poste fixe en établissement dans un autre département suivant l'ordre d'extension défini au II.1.

En cas de réaffectation sur un vœu obligatoire (ZRE, ZRD, ZRA, ACA), l'agent conserve le bénéfice des points acquis sur l'ancienne zone.

RÈGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION

La bonification est illimitée dans le temps à condition que l'agent n'ait pas obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant l'ensemble des vœux de mesure de carte scolaire ou qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mutation hors de l'académie.

Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés d'ex-mesure de carte scolaire ou de les intercaler.

En cas de réaffectation sur vœu bonifié, l'agent conserve le bénéfice des points acquis au titre de l'ancien poste.

En cas d'affectation sur le vœu facultatif département DPT, l'agent perd son ancienneté de poste et son droit de retour sur son ancienne zone de remplacement.

II.3 - PERSONNELS AFFECTES EN ÉTABLISSEMENT RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Trois situations doivent être distinguées :

- Les collèges classés REP.
- Les collèges classés REP+.
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001. ainsi que les établissements à la fois classés REP et relevant de la politique de la ville.
- Les établissements ayant signé un contrat local d'accompagnement (CLA).

CONDITIONS À REMPLIR :

Seules les affectations en établissement relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement intra.

Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 3 ans (CLA), 5 ans ou de 8 ans (REP, REP+, Politique de la ville) dans le même établissement (ou dans plusieurs établissements classés REP, REP+, politique de la ville pour les TZR), sauf en cas d'affectation sur un autre REP+/REP/établissements relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire ;

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;

- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2025.

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les vérifications seront effectuées par les services académiques dans les bases de gestion ou sur la base des critères validés lors de la phase interacadémique pour les entrants.

NIVEAU DE BONIFICATION :

- **Les établissements en contrat local d'accompagnement (CLA)**

40 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de trois ans dans le même établissement sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

- **Les collèges classés REP**

80 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

150 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de huit ans dans le même établissement sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

- **Les collèges classés REP+**

20 points sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **cinq ans** dans le même établissement, et **150 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

40 points sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **huit ans** dans le même établissement, et **300 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

- **Les établissements relevant de la politique de la ville ainsi que les établissements à la fois REP et relevant de la politique de la ville.**

20 points sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **cinq ans** dans le même établissement, et **150 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

40 points sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **huit ans** dans le même établissement, et **300 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

II.4 - DEMANDES LIÉES À LA SITUATION FAMILIALE

CONDITIONS À REMPLIR :

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints, au titre de l'autorité parentale conjointe et de mutations simultanées sont les suivantes :

- ☐ celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2025.
- ☐ celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31 août 2025.
- ☐ celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 (l'enfant doit donc obligatoirement être né après le 31 août 2008), né et reconnu par les deux parents au plus tard le 16 avril 2026 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 16 avril 2026, un enfant à naître ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants sont les suivantes :

- ☐ Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2026.
- ☐ L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.
- ☐ L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Les autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- ☐ Le conjoint doit exercer une activité professionnelle,
 - ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.
 - ou être inscrit à France Travail comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2023.
- ☐ Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2025. Néanmoins, la situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre 2026 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées pour le retour des confirmations de demande. La compatibilité est appréciée par les services gestionnaires.
- ☐ **Vœu déclencheur** : Pour bénéficier de la bonification, le premier vœu large **non typé** formulé (**COM, GEO, ZRE** pour les 51,2 points ; **DPT, ZRD** pour les 151,2 points), quel que soit son rang, doit se situer dans le département de la résidence professionnelle du conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe. La résidence privée peut être prise en compte uniquement dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

Aucun changement de stratégie (département) n'est accepté pour les bonifications familiales validées lors de la phase interacadémique.

Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire en période probatoire, à l'exception des conjoints fonctionnaires assurés d'être maintenus dans l'académie à l'issue de leur stage.

Pour les entrants et les titulaires de l'académie ayant validé lors de la phase interacadémique le rapprochement de conjoint sur une académie limitrophe, le 1^{er} vœu large doit se situer dans le département limitrophe ou à défaut le plus proche de cette académie. La bonification sera validée par les gestionnaires DIPE après contrôle des pièces justificatives.

Autorité parentale conjointe : les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite). Ils peuvent se prévaloir du même niveau de bonification que le rapprochement de conjoints sous les mêmes conditions, si les conditions liées à l'activité de l'autre parent définies supra sont remplies.

NB : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, **les participants entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de**

rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.

NIVEAU DE BONIFICATION :

- Vœux COM, ZRE et GEO non typés : 51,2 points + 75 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2026.

Bonification déclenchée uniquement si le 1^{er} vœu large formulé (COM GEO tout type d'établissement, ZRE), quel que soit son rang, correspond au département de la résidence professionnelle du conjoint (ou à sa résidence privée uniquement si celle-ci est compatible avec sa résidence professionnelle). Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. Une fois déclenchée, la bonification est étendue à tous les autres vœux COM, GEO tout type d'établissement et ZRE formulés par l'agent.

- Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 151,2 points + 75 points par enfant de moins de 18 ans au 31 août 2026 et bonifications par année de séparation.

Bonification déclenchée uniquement si le 1^{er} vœu DPT tout type d'établissement et/ou ZRD, ZRA, ACA formulé quel que soit son rang, correspond au département de la résidence professionnelle du conjoint (ou à sa résidence privée uniquement si celle-ci est compatible avec sa résidence professionnelle). Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. Une fois déclenchée, la bonification est étendue aux autres vœux DPT non typés et ZRD formulés par l'agent.

POINTS POUR ANNÉES DE SÉPARATION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe dûment justifiés, des points pour les années de séparation professionnelle peuvent être accordés sur le vœu DPT et plus larges. Les conjoints sont dits séparés dès lors **qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.**

Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe demandée sur la résidence privée retenue comme compatible avec la résidence professionnelle du conjoint ou de l'autre parent, c'est le département où se situe cette résidence privée qui sera pris en compte pour le calcul des points liées à la séparation. Dans ce cas deux conditions cumulatives sont nécessaires pour l'attribution des points de séparation : les deux conjoints doivent exercer leur activité professionnelle dans 2 départements distincts et le département demandé (celui de la résidence privée) doit être différent du département d'exercice actuel de l'agent demandeur.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.). Pour les personnels stagiaires du 2^d degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être **au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2025 et qui renouvellent leur demande non satisfaite ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2025-2026. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint si l'activité professionnelle du conjoint est située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France, conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des PsyEN) ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;

- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré ou dans l'enseignement supérieur (détachement...).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Le tableau ci-après permet de calculer les années de séparation comportant des périodes d'activité (axe vertical) et des périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint (axe horizontale) :

ACTIVITÉ	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année	1/2 année	1 année	1 année 1/2	2 années
	0 point	50 points	100 points	150 points	325 points
1 année	1 année	1 année 1/2	2 années	2 années 1/2	3 années
	100 points	150 points	325 points	420 points	475 points
2 années	2 années	2 années 1/2	3 années	3 années 1/2	4 années
	325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
3 années	3 années	3 années 1/2	4 années	4 années	4 années
	475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
4 années et +	4 années	4 années	4 années	4 années	4 années
	600 points	600 points	600 points	600 points	600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en **activité**, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est **soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint**.

Exemples :

- Deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années 1/2 de séparation, soit 420 points ;
- Une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation, soit 475 points.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, (premier ou second degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

PIECES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production dans les délais fixés par le recteur de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août 2025 (voir ci-dessus dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre 2025 et du 1^{er} septembre 2026 inclus. Celles-ci sont les suivantes :

- ☐ photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge.
- ☐ le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge avec ou sans lien de parenté.
- ☐ les certificats de grossesse, attestant un état de grossesse, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié et non pacsé doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avec sa confirmation de demande de mutation.
- ☐ tout document de la MDPH dans le cas d'un enfant majeur en situation de handicap.
- ☐ justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2025 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts.
- ☐ attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base du contrat de travail et des bulletins de salaire récents ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers). En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à France Travail et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2023. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.
- ☐ la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération, le numéro SIREN de l'entreprise.
- ☐ pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.).
- ☐ pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours).
- ☐ pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant.
- ☐ pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- ☐ pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toutes pièces utiles s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...) accompagnées des justificatifs relatifs à la situation professionnelle du conjoint.
- ☐ pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe, les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, accompagnées des justificatifs relatifs à la situation professionnelle de l'autre parent.
- ☐ toutes pièces justificatives concernant la zone géographique sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

Des pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

TITRE III - SYNTHÈSE DU BAREME INTRA-ACADÉMIQUE 2026 DU SECOND DEGRÉ PUBLIC

III.1 - ÉLÉMENTS DU BARÈME, VŒUX CONCERNES ET NIVEAU DE BONIFICATION

20 vœux : Établissement - Commune - Groupement ordonné de communes - Zone de remplacement -
Département - Académie - Toutes ZR d'un département - Toutes ZR de l'académie

BARÈME FIXE PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT	
Ancienneté de service (barème fixe : bonification sur tous les vœux)	- Classe normale : 7 points par échelon acquis au 31 août 2025 par promotion ou au 1^{er} septembre 2025 par classement initial ou reclassement. - 14 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er} et 2^{ème} échelons - Hors classe certifiés et assimilés : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon à la hors classe dans la limite de 105 points. agregés : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon à la hors-classe - 98 points forfaitaires pour les agrégés hors classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon - 105 points forfaitaires pour les agrégés hors classe ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon. - Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 105 points - 105 points forfaitaires pour les agrégés de classe exceptionnelle ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon
Ancienneté de poste (barème fixe : bonification sur tous les vœux)	20 points par an dans le poste en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire, + 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste Ce poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les PsyEN EDA (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), une affectation dans l'enseignement supérieur (PRCE, PRAG), un détachement sortant ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation provisoire. Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. La prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste. En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée. L'ancienneté de poste pour un ex-professeur des écoles est égale à l'ancienneté sur son dernier poste en tant que professeur des écoles augmentée d'une année forfaitaire pour l'année de stage. À l'instar des professeurs certifiés devenus agrégés, les stagiaires ex titulaires du 1^{er} et de 2nd degré conservent leur ancienneté acquise dans l'ancien corps s'ils sont maintenus dans leur académie d'origine dans leur nouveau corps. (PLP devenu certifié, PE devenu certifié, PSYEN titulaire de l'académie affecté en centre de formation dans une autre académie ...). Il n'y a pas de limitation dans le temps. La reprise de l'ancienneté s'applique donc deux fois : - en qualité de stagiaire pour obtenir le 1^{er} poste dans le nouveau corps - en qualité de titulaire sur le 1^{er} poste obtenu à ce titre En cas de réintégration, sont <u>suspensifs</u> mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste : <u>le congé de mobilité ; le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ; le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ; le congé de longue durée, de longue maladie ; le congé parental.</u> Ces règles admettent toutefois quelques exceptions : - Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline. Cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié. - Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires. - Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990. - Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.). - S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1^{er} septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS). - L'ancienneté de poste des chargés de mission à temps complet correspond à celle du dernier poste occupé à titre définitif augmentée des années d'affectation à titre provisoire en tant que chargé de mission (cf. BA 976 du 17/07/2023).

BONIFICATIONS			
DEMANDES LIÉES À LA SITUATION FAMILIALE			
Signalé : lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement dans la commune, <u>il convient de formuler le vœu « Commune tout type d'établissement » (non typé) afin d'obtenir les bonifications.</u>			
RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC) ou AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)			
Rapprochement de conjoints (RC)	Il existe 2 niveaux indépendants de déclenchement et de bonification selon le type de vœux formulés :		
	1^{er} niveau : Sur vœux COM et/ou GEO tout type d'établissement (non typés), ZRE :		
	51,2 points		
	+ 75 points par enfant à charge* .		
	Bonification déclenchée uniquement si le 1 ^{er} vœu large formulé (COM GEO tout type d'établissement, ZRE), quel que soit son rang, correspond au département de la résidence professionnelle du conjoint (ou à sa résidence privée uniquement si celle-ci est compatible avec sa résidence professionnelle). Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. Une fois déclenchée, la bonification est étendue à tous les autres vœux COM, GEO tout type d'établissement et ZRE formulés par l'agent.		
	2^{ème} niveau : - Sur vœux DPT et/ou ACA tout type d'établissement (non typés) , ZRD, ZRA :		
	151,2 points		
	+ 75 points par enfant à charge*		
	+ 50 à 600 pts pour éventuelles années de séparation, cf infra.		
	Bonification déclenchée uniquement si le 1 ^{er} vœu DPT tout type d'établissement et/ou ZRD, ZRA, ACA formulé quel que soit son rang, correspond au département de la résidence professionnelle du conjoint (ou à sa résidence privée uniquement si celle-ci est compatible avec sa résidence professionnelle). Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. Une fois déclenchée, la bonification est étendue aux autres vœux DPT non typés et ZRD formulés par l'agent.		
Autorité parentale conjointe (APC)	Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août 2026.		
	Exemples pour un agent dont le conjoint (ou l'autre parent) exerce son activité professionnelle dans le DPT 13 :		
	• Niveau 1 déclenché, niveau 2 non déclenché :		
	RANG	VŒUX FORMULÉS	Bonification pour un RC ou APC dans le département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)
	v1	ETB XXX	☒ NON : vœux ETB non bonifiables
	v2	COM SALON (13) type lycée	☒ NON : bonification de 1 ^{er} niveau non déclenchée (vœu type lycée non bonifiable).
	v3	COM SALON (13) tout type	☒ OUI : bonification de 1 ^{er} niveau déclenchée (COM dans le DPT13 et vœu tout type)
	v4	COM CAVAILLON (84) tout type	☒ OUI : bonification étendue car déclenchée par le v3 pour les vœux larges tout type.
	v5	DPT 84 tout type	☒ NON : bonification de niveau 2 (DPT) non déclenchée (département différent, cf. infra)
	• Niveau 1 non déclenché, niveau 2 déclenché :		
RANG	VŒUX FORMULÉS	Bonification pour un RC ou APC dans le département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)	
v1	ETB XXX	☒ NON : vœux ETB non bonifiables	
v2	COM CAVAILLON (84) tout type	☒ NON : bonification de niveau 1 non déclenchée (RC/APC=13 mais vœu=84)	
v3	COM SALON (13) tout type	☒ NON : bonification non étendue car non déclenchée par le v2	
v4	COM CAVAILLON (84) tout type	☒ NON : bonification de niveau 1 = non déclenchée (RC/APC=13 mais vœu=84)	
V5	DPT 13 tout type	☒ OUI : bonification de niveau 2 (DPT) déclenchée (même si niveau 1 non déclenché)	
• Niveau 1 déclenché et niveau 2 déclenché :			
RANG	VŒUX FORMULÉS	Bonification pour un RC ou APC dans le département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)	
v1	ETB XXX	☒ NON : vœux ETB non bonifiables	
V2	COM SALON (13) tout type	☒ OUI : bonification de 1 ^{er} niveau déclenchée (COM dans le DPT13 et vœu tout type)	
V3	GEO SALON ET ENV. (13) tout type	☒ OUI : bonification étendue car déclenchée par le v2 pour les vœux larges tout type	
V4	DPT 13 tout type	☒ OUI : bonification de niveau 2 (DPT) déclenchée (RC/APC =13 et vœu DPT=13)	

ANNÉES DE SÉPARATION PROFESSIONNELLE
Dans le cadre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe dûment justifiés, des points pour les années de séparation professionnelle peuvent être accordés sur le vœu DPT et plus larges. Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe demandée sur la résidence privée, retenue comme compatible avec la résidence professionnelle, c'est le département où se situe cette résidence privée qui sera pris en compte pour le calcul des points liés à la séparation. Dans ce cas deux conditions cumulatives sont nécessaires pour l'attribution des points : les deux conjoints doivent exercer leur activité professionnelle dans 2 départements distincts <u>et</u> le département demandé (celui de la résidence privée) doit être différent du département d'exercice actuel de l'agent demandeur. Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.). Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2025 et qui renouvellent leur demande conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent. <u>Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation</u>, à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Le tableau ci-après permet de calculer les années de séparation comportant des périodes d'activité (axe vertical) et des périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint (axe horizontale) :

ACTIVITÉ	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année	1/2 année	1 année	1 année 1/2	2 années
	0 point	50 points	100 points	150 points	325 points
1 année	1 année	1 année 1/2	2 années	2 années 1/2	3 années
	100 points	150 points	325 points	420 points	475 points
2 années	2 années	2 années 1/2	3 années	3 années 1/2	4 années
	325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
3 années	3 années	3 années 1/2	4 années	4 années	4 années
	475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
4 années et +	4 années	4 années	4 années	4 années	4 années
	600 points	600 points	600 points	600 points	600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années 1/2 de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Mutations simultanées	- Entrants de l'inter : idem rapprochement de conjoints, cf supra. - Titulaires de l'académie : - Vœux COM, ZRE et GEO non typés : 30 points (lorsqu'aucun des deux conjoints n'est affecté dans le département) + 75 points par enfant à charge. - Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 90 points lorsqu'aucun des deux conjoints n'est affecté dans le département + 75 points par enfant à charge. Les vœux doivent être identiques, formulés dans le même ordre et de même rang. Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins 18 ans au 31 août 2026.
-----------------------	---

SITUATION DE HANDICAP	
Demandes formulées au titre du handicap	- 1000 points sur les vœux larges GEO, DPT non typés retenus après avis favorable de la médecine de prévention (groupe de communes tout type d'établissement, département tout type d'établissement) quel que soit le rang du vœu. Seuls peuvent prétendre à cette bonification les agents ayant déposé un dossier à la médecine de prévention en leur qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou au titre du conjoint ou de l'enfant de moins de 20 ans. Les vœux ciblant un type d'établissement (collège, lycée...) ainsi que les vœux autres que GEO, DPT non typés ne sont pas bonifiables (sauf cas très exceptionnels). - 100 points sur l'ensemble des vœux DPT, ACA non typés, ZRD, ZRA (tous types de poste du département, de l'académie, zone de remplacement du département, toutes zones de remplacement de l'académie) sous réserve de production de la pièce justificative (RQTH de l'agent) dans le dossier de confirmation de mutation transmis via Colibris.

MESURES DE CARTE SCOLAIRE	
Mesures de carte scolaire (MCS) y compris sur poste gagé.	MCS en établissement : 1500 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA, ZRA non typés (ou typé lycée pour les agrégés) correspondant au poste supprimé. Entre les vœux DPT et ACA, possibilité d'indiquer le vœu ZRD, bonifié à 150 points. Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les vœux (ETB, COM, DPT, ACA non typés et ZRA) seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés. MCS en zone de remplacement : 1500 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA et 150 points sur le vœu ACA non typé correspondant au poste supprimé. Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les vœux (ZRE, ZRD, ZRA et ACA non typé) seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés. 150 points sur vœu DPT non typé correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD.

AFFECTATION EN ÉDUCATION PRIORITAIRE	
Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 3, 5 ou 8 ans dans le même établissement en fonction de sa classification (ou dans plusieurs établissements pour les TZR en poste), sauf en cas d'affectation sur un autre établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire. La classification la plus avantageuse sera toujours retenue. - les personnels <u>en position d'activité</u> doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ; - les personnels <u>qui ne sont pas en position d'activité</u> doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2025 Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 3, 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de congés de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.	
Établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	- Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 3 ans : 40 points
Collège REP EREA	- Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 5 ans : 80 points 8 ans : 150 points
Collège REP+ Établissement Politique de la Ville (collège, lycée, LP) Collège à la fois Politique de la ville et REP	- Sur vœux ETB : 5 ans : 20 points ; 8 ans : 40 points ; - Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 5 ans : 150 points ; 8 ans : 300 points Sortie anticipée du dispositif REP+ par mesure de carte : - Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés 1 an = 0 point ; 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points

CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE	
Stagiaires, lauréats de concours	Les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 10 points pour leur premier vœu large non typé. Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sont exclus de ce dispositif. L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conserve au mouvement intra -académique même s'il n'a pas été muté sur son 1^{er} vœu au mouvement inter académique. En outre, un ex-stagiaire en 2023-2024 ou 2024-2025 qui ne participe pas au mouvement inter académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.
	Les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre 2025 a été annulée suite à non titularisation) ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du 1^{er} ou du 2nd degré de l'Éducation Nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-assistants d'éducation (dont ex-AED en préprofessionnalisation), ex-AESH ou ex emploi avenir professeur (EAP) et ex-contractuels en CFA public bénéficient d'une bonification sur les vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent à temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex-EAP et des ex-AED prépro, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité. Elle est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2025 : Classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points Classement au 4^{ème} échelon : 165 points Classement au 5^{ème} échelon et plus : 180 points
- Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autres que ceux des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des PsyEN. - Personnels ayant vocation à être intégrés après une période de détachement	1000 points sur le vœu DPT non typé correspondant à l'ancienne affectation dans l'ancien corps
Réintégration à titres divers, après disponibilité, congé avec libération de poste, réintégration après l'exercice de fonctions non enseignantes (DDF, personnel de direction)	1000 points : - sur le vœu DPT ou ACA d'origine non typé si précédemment titulaire d'un poste en établissement - sur le vœu ZRD et/ou ZRA d'origine si précédemment titulaire d'un poste en ZR. Ces points seront ajoutés après dépôt de la confirmation dans Colibris par l'agent.

Réintégration après congé parental (libération du poste après plus de 18 mois consécutifs en congé parental)	- Titulaire d'un établissement avant le congé parental : bonification des vœux correspondant à l'ancienne affectation (1000 points) pour les vœux obligatoires ETB, COM, DPT, ACA non typés, formulés dans cet ordre au début, à la fin ou intercalés. - Titulaire d'une ZR avant le congé parental : bonification des vœux correspondant à l'ancienne affectation (1000 points) pour les vœux obligatoires ZRE, ZRD, ZRA, et 150 points pour le vœu obligatoire ACA non typé, formulés dans cet ordre au début, à la fin ou intercalés. - Bonification de 150 points sur vœu facultatif DPT non typé correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD. Pour ces deux situations, si l'agent ne formule pas les vœux obligatoires, ils seront saisis par l'administration après les autres vœux ou à la place des quatre derniers si l'agent a formulé 20 vœux, afin d'éviter la procédure d'extension. L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration.
Réintégration après congé de longue durée (CLD), retour disponibilité santé (libération du poste dès le 1 ^{er} jour)	- Titulaire d'un établissement avant le CLD ou disponibilité santé : bonification des vœux correspondant à l'ancienne affectation (1000 points) pour le vœu facultatif ETB ainsi que pour les vœux obligatoires COM, DPT, ACA non typés, formulés dans cet ordre au début, à la fin ou intercalés. - Titulaire d'une ZR avant le CLD ou disponibilité santé : bonification des vœux correspondant à l'ancienne affectation (1000 points) pour les vœux obligatoires ZRE, ZRD, ZRA et 150 points pour le vœu obligatoire ACA non typé, formulés dans cet ordre au début, à la fin ou intercalés. - Bonification de 150 points sur vœu facultatif DPT correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD. Pour ces deux situations, si l'agent ne formule pas les vœux obligatoires, ils seront saisis par l'administration après les autres vœux ou à la place des quatre derniers si l'agent a formulé 20 vœux afin d'éviter la procédure d'extension. L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration.
- Changement de corps (personnels enseignants du second degré, d'éducation et PsyEN)	1000 points sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation : - si précédemment titulaire d'un poste en établissement : ETB, COM, DPT non typés - si précédemment titulaire d'un poste en ZR : ZRE, ZRD
- Poste adapté - Changement de discipline	Si ex-titulaire d'un poste fixe : 1500 points sur : ancien ETB, COM, DPT et ACA non typés, ZRA (choix 1) ou COM domicile, DPT et ACA non typés, ZRA (choix 2, uniquement pour les postes adaptés) Si ex-titulaire d'une zone de remplacement, 1500 points sur : ancienne ZRE, ZRD, ZRA, ACA (choix 1) ou COM domicile, ZRD, ZRA, ACA non typé (choix 2, uniquement pour les postes adaptés) Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés à 1500 points. En l'absence de saisie des vœux bonifiés (choix 1 ou choix 2), les vœux correspondant au choix 1 seront ajoutés par le gestionnaire DIPE et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés si l'agent a formulé 20 vœux.
TZR (entrants et en poste sur l'académie)	30 points par an sur les vœux COM, GEO, DPT, ACA non typés, ZRE, ZRD et ZRA 15 points par an sur les seuls vœux GEO typés, dans la limite de 90 points. Ces bonifications sont liées à l'ancienneté de poste en tant que TZR et non à la fonction de TZR. Ne sont pas prises en compte les années de remplacement pour les ex-professeurs des écoles. Les points sont valables uniquement pour une demande dans la discipline d'exercice en tant que TZR. Les enseignants dont la discipline ne s'enseigne que dans un seul type d'établissement peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement tout en bénéficiant de ces bonifications.
Stabilisation TZR (pour les TZR en poste sur l'académie)	150 points sur le vœu DPT non typé correspondant à la ZR d'affectation Non cumulable avec les 30 points de TZR sur le vœu DPT
Bonification lycée pour les agrégés, y compris pour les stagiaires	90 points sur les vœux ETB lycée, COM type lycée. 120 points sur les vœux GEO type lycée. 150 points sur vœux DPT et ACA type lycées. Cette bonification concerne uniquement les disciplines enseignées en collège et au lycée.

CARACTÈRE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE	
Vœu préférentiel	30 points/an à partir de la 2^{ème} demande consécutive (vœu DPT non typé). Non cumulable avec les bonifications familiales. Bonification plafonnée au bout de la 6^{ème} année consécutive. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2017. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en 1^{er} rang le même vœu DPT non typé. Les bonifications liées à la situation familiale sont incompatibles avec la bonification pour vœu préférentiel.

CRITÈRE SUPPLÉMENTAIRE SUBSIDIAIRE	
Situation de parent isolé (SPI)	- 6,9 points sur vœux COM, ZRE, GEO, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés La situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuve, célibataire...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2026 sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

III.2 – SYNTHÈSE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

ÉLÉMENTS COMMUNS				
Ancienneté de service		☐ Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires joindre l'arrêté justificatif du classement.		
SITUATION FAMILIALE : les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes. (mariage, PACS au plus tard le 31/08/2025- / le conjoint doit exercer une activité professionnelle - / enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2026)				
RC	MUT SIM	APC	SPI	☐ photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ☐ le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté. ☐ SPI : ou photocopie de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ; enfants - de 18 ans au 31/08/2026
RC	MUT SIM			☐ les certificats de grossesse, attestant une grossesse sont recevables pour une demande de RC. ☐ RC d'un agent non marié ou MUT SIM entre conjoints : attestation de reconnaissance anticipée.
RC	MUT SIM			☐ justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance délivré après le 31 août 2025 portant l'identité du partenaire ou preuve de non dissolution. ☐ toute preuve justifiant d'une imposition commune.
RC				☐ attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base du contrat de travail et des bulletins de salaire récents ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc.). ☐ en cas de chômage, fournir une attestation récente d'inscription à France Travail et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2023, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.
RC				☐ pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.)
RC				☐ la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération et l'identification par numéro SIREN de l'entreprise.
RC				☐ pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.) ; ☐ pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls enseignants titulaires, aucun RC n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire).
RC				☐ pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.) accompagnée des justificatifs relatifs à la situation professionnelle du conjoint.
RC		APC		☐ les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, accompagnées des justificatifs relatifs à la situation professionnelle de l'autre parent.
		APC		☐ toutes pièces justificatives concernant la zone sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe) liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (cf. II.4) de la présente note.
			SPI	☐ toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).
Éducation prioritaire		☐ aucune sauf demande de précisions par l'administration (vérification dans les bases académiques).		
Situation de handicap		DIPE	☐ pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (RQTH) fournie dans la confirmation de demande de mutation ;	
		DOSSIER SERVICE MÉDICAL	☐ reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;	
			☐ tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint, de l'enfant de moins de 20 ans au 31/08/2026 en situation de handicap ou de l'enfant à charge en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.	
			☐ s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé. ☐ les agents qui formulent une demande au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé. Ils cochent la case dans la confirmation pour informer les gestionnaires DIPE.	
Stagiaires		☐ demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification « stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant ».		
Stagiaires ex-contractuels		Pour la bonification stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public : ☐ un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex CPE contractuels, ex PsyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex-AESH. ☐ un contrat pour les ex emploi avenir professeur (EAP), ex-AED prépro et ex contractuels en CFA public.		
Stagiaires ex-titulaires hors E.N.		Uniquement si ex-titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, CPE et PsyEN ☐ arrêté de titularisation		
Ex-Mesure de carte		☐ courrier de la DIPE notifiant les vœux bonifiables en tant qu'ancienne mesure de carte scolaire.		

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la publication des résultats, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

SIGNALE : Les pièces justificatives doivent être fournies pour la phase intra-académique lors du retour du formulaire de confirmation, même si elles ont déjà été produites lors de la phase inter académique.

ANNEXES

ANNEXE 1 – CODIFICATION ET CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PAR COMMUNE (PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION)

Types d'établissement dans SIAM et dans la confirmation de demande de mutation pour les vœux larges : COM – GEO – DPT – ACA :	1 – LYC	2 – LP, SEP, SGT	3 – SEGPA	4 – CLG, SET	* TOUT TYPE (vœu non typé)
---	------------	---------------------	--------------	-----------------	-------------------------------

NB : les postes implantés dans les cités scolaires internationales sont principalement des postes spécifiques nationaux (SPEN).

DEPT	CODE VCEU ETB : établissement	TYPE ETB	LIBELLE	ÉDUCATION PRIORITAIRE				CODE VCEU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	CLA	
04	0040001E	CLG	CLG ÉMILE HONNORATY					004008 - ANNOT
04	0040002F	CLG	CLG PAYS DE BANON (DU)					004018 - BANON
04	0040419J	CLG	CLG ANDRÉ HONNORAT					004019 - BARCELONNETTE
04	0040003G	LYC	LYC ANDRÉ HONNORAT					
04	0040532G	SEP	SEP LPO ANDRÉ HONNORAT					
04	0040378P	EREA	EREA HAUTE-PROVENCE	*REP				004027 - BEVONS
04	0040004H	CLG	CLG VERDON (DU)					004039 - CASTELLANE
04	0040052K	CLG	CLG CAMILLE REYMOND					004049 - CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
04	0040044B	CLG	CLG MARIA BORRELY					004070 - DIGNE-LES-BAINS
04	0040022C	CLG	CLG GASSENDI					
04	0040027H	LYC	LYC ALEXANDRA DAVID NEEL					
04	0040490L	LYC	LYC PIERRE-GILLES DE GENNES					
04	0040054M	SES	SEGPA CLG GASSENDI					
04	0040007L	LP	LP BEAU DE ROCHAS					
04	0040382U	CLG	CLG HENRI LAUGIER					004088 - FORCALQUIER
04	0040014U	CLG	CLG MARCEL MASSOT					004134 - LA MOTTE-DU-CAIRE
04	0040055N	CLG	CLG JEAN GIONO 04	REP				004112 - MANOSQUE
04	0040013T	CLG	CLG MONT D'OR (LE)					
04	0040587S	CLG	CLG/LYC ÉCOLE INTERNATIONALE PACA					
04	0040010P	LYC	LYC FELIX ESCLANGON					
04	0040533H	LYC	LYC LES ISCLES					
04	0040041Y	SES	SEGPA CLG JEAN GIONO 04	REP				
04	0040011R	LP	LP LOUIS MARTIN BRET					
04	0040534J	SEP	SEP LPO LES ISCLES					
04	0040051J	CLG	CLG J.M.G. ITARD (DOCTEUR)					004143 - ORAISON
04	0040017X	CLG	CLG MAXIME JAVELLY					004166 - RIEZ
04	0040019Z	CLG	CLG RENE CASSIN 04					004173 - SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES
04	0040524Y	CLG	CLG PIERRE GIRARDOT					004197 - SAINTE-TULLE
04	0040021B	CLG	CLG MARCEL ANDRÉ					004205 - SEYNE
04	0040420K	CLG	CLG PAUL ARENE					004209 - SISTERON
04	0040023D	LYC	LYC PAUL ARENE					
04	0040503A	SEP	SEP LPO PAUL ARENE					
04	0040535K	CLG	CLG ANDRÉ AILHAUD					004245 - VOLX
05	0050043V	CLG	CLG VAUBAN					005023 - BRIANÇON
05	0050519M	CLG	CLG GARCINS (LES)					
05	0050003B	LYC	LYC D'ALTITUDE-SUZANNE JOULIE ROOS					
05	0050525U	SES	SEGPA CLG LES GARCINS					
05	0050600A	SEP	SEP LPO D'ALTITUDE-SUZANNE JOULIE ROOS					
05	0050023Y	CLG	CLG ÉCRINS (LES)					005046 - EMBRUN
05	0050004C	LYC	LYC HONORE ROMANE					
05	0050005D	LP	LP ALPES ET DURANCE					
05	0050025A	CLG	CLG MAUZAN					005061 - GAP
05	0050480V	CLG	CLG FONTREYNE (DE)					
05	0050010J	CLG	CLG CENTRE					
05	0050006E	LYC	LYC DOMINIQUE VILLARS					
05	0050007F	LYC	LYC ARISTIDE BRIAND					
05	0050404M	SES	SEGPA CLG MAUZAN					
05	0050408S	SES	SEGPA CLG FONTREYNE (DE)					
05	0050009H	LP	LP SEVIGNE					
05	0050008G	LP	LP PAUL HERAUD					005065 - GUILLESTRE
05	0050013M	CLG	CLG HAUTES VALLÉES (DES)					
05	0050639T	CLG	CLG SIMONE VEIL 05					005017 - LA BÂTIE-NEUVE
05	0050452P	CLG	CLG HAUTS DE PLAINE (LES)	REP				005070 - LARAGNE-MONTÉGLIN

DEPT	CODE VŒU ETB : établissement	TYPE ETB	LIBELLE	ÉDUCATION PRIORITAIRE				CODE VŒU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	CLA	
05	0050409T	CLG	CLG GIRAUDS (LES)					005006 - L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE
05	0050019U	CLG	CLG VIVIAN MAIER					005132 - SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05	0050520N	CLG	CLG ALEXANDRE CORREARD					005166 - SERRES
05	0050638S	CLG	CLG MARIE MARVINGT					005170 - TALLARD
05	0050022X	CLG	CLG FRANÇOIS MITTERRAND 05					005179 - VEYNES
05	0050027C	LP	LP PIERRE MENDES FRANCE					013001 - AIX-EN-PROVENCE
13	0132325G	CLG	CLG CAMPRA					
13	0131711P	CLG	CLG ROCHER DU DRAGON					
13	0131712R	CLG	CLG ARC DE MEYRAN					
13	0134094E	CLG	CLG SOPHIE GERMAIN					
13	0132009N	CLG	CLG GISELE HALIMI					
13	0130007M	CLG	CLG MURIEL HURTIS	REP				
13	0132568W	CLG	CLG MIGNET					
13	0132973L	CLG	CLG NINA SIMONE					
13	0133525L	LYC	LYC GEORGES DUBY					
13	0130002G	LYC	LYC PAUL CÉZANNE					
13	0130001F	LYC	LYC ÉMILE ZOLA					
13	0130003H	LYC	LYC VAUVENARGUES					
13	0130108X	SES	SEGPA CLG MURIEL HURTIS	REP				
13	0132216N	SES	SEGPA CLG ARC DE MEYRAN					
13	0130006L	LP	LP GAMBETTA					013002 - ALLAUCH
13	0130170P	SEP	SEP VAUVENARGUES					
13	0132569X	SEP	SEP ÉMILE ZOLA					
13	0133490Y	CLG	CLG YVES MONTAND					
13	0134253C	LYC	LYC MONTE-CRISTO					
13	0131609D	CLG	CLG FREDERIC MISTRAL 13					013004 - ARLES
13	0131610E	CLG	CLG VINCENT VAN GOGH	REP				
13	0131746C	CLG	CLG ROBERT MOREL					
13	0132572A	CLG	CLG AMPÈRE		REP+			
13	0130011S	LYC	LYC PASQUET					
13	0130010R	LYC	LYC MONTMAJOUR					
13	0132218R	SES	SEGPA CLG ROBERT MOREL					
13	0130171R	LP	LP CHARLES PRIVAT					
13	0130012T	SEP	SEP PERDIGUIER					013005 - AUBAGNE
13	0132412B	CLG	CLG LOU GARLABAN	REP				
13	0131266F	CLG	CLG NATHALIE SARRAUTE					
13	0131622T	CLG	CLG JOSEPH LAKANAL					
13	0131549N	LYC	LYC IRENE ET FREDERIC JOLIOT-CURIE					
13	0132413C	SES	SEGPA CLG LOU GARLABAN	REP				
13	0130013U	LP	LP GUSTAVE EIFFEL					013007 - AURIOL
13	0133510V	CLG	CLG UBELKA					
13	0131705H	CLG	CLG FERNAND LEGER	REP				013014 - BERRE-L'ETANG
13	0131845K	SES	SEGPA CLG FERNAND LEGER	REP				
13	0132833J	CLG	CLG GEORGES BRASSENS					013015 - BOUC-BEL-AIR
13	0133115R	CLG	CLG MARIE MAURON					013019 - CABRIÈS
13	0132324F	CLG	CLG LES GORGUETTES GILBERT RASTOIN					013022 - CASSIS
13	0132494R	CLG	CLG AMANDEIRETS (LES)					013026 - CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES
13	0131881Z	CLG	CLG SIMONE VEIL					013027 - CHATEAURENARD
13	0134252B	LYC	LYC JEAN D'ORMESSON					
13	0133790Z	CLG	CLG LUCIE AUBRAC					013035 - EYGUIERES
13	0132634T	CLG	CLG ANDRÉ MALRAUX					013039 - FOS-SUR-MER
13	0133243E	CLG	CLG FONT D AURUMY					013040 - FUVEAU
13	0131700C	CLG	CLG PESQUIER					013041 - GARDANNE
13	0131701D	CLG	CLG GABRIEL PERI	REP				
13	0133244F	LYC	LYC MARIE MADELEINE FOURCADE					
13	0130025G	SEP	SEP MARIE MADELEINE FOURCADE					013042 - GÉMENOS
13	0133351X	CLG	CLG JEAN DE LA FONTAINE					
13	0133381E	CLG	CLG PETIT PRINCE (LE)					013043 - GIGNAC-LA-NERTHE
13	0130028K	CLG	CLG DENIS MOUSTIER					013046 - GRÉASQUE
13	0133203L	CLG	CLG LOUIS PASTEUR 13					013047 - ISTRES
13	0131888G	CLG	CLG ALAIN SAVARY					
13	0132318Z	CLG	CLG ELIE COUTAREL					
13	0132409Y	CLG	CLG ALPHONSE DAUDET	REP				
13	0132495S	LYC	LYC ARTHUR RIMBAUD					
13	0132567V	SES	SEGPA CLG ALPHONSE DAUDET	REP				

DEPT	CODE VŒU ETB : établissement	TYPE ETB	LIBELLE	ÉDUCATION PRIORITAIRE				CODE VŒU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	CLA	
13	0132276D	LP	LP LATÉCOÈRE					
13	0132786H	CLG	CLG MATAGOTS (LES)					013028 - LA CIOTAT
13	0130022D	CLG	CLG ALICE GUY					
13	0131883B	CLG	CLG JEAN JAURÈS					
13	0133406G	LYC	LYC MÉDITERRANÉE (DE LA)					
13	0131747D	LYC	LYC AUGUSTE ET LOUIS LUMIÈRE					
13	0132787J	SES	SEGPA CLG LES MATAGOTS					
13	0133412N	SEP	SEP LPO DE LA MÉDITERRANÉE					
13	0133413P	SEP	SEP LPO AUGUSTE ET LOUIS LUMIÈRE					
13	0133016H	CLG	CLG LOUIS LEPRINCE RINGUET					013037 - LA FARE-LES-OLIVIERS
13	0131259Y	CLG	CLG JEAN GUÉHENNO					013050 - LAMBESC
13	0134431W	CLG	CLG CAROLINE AIGLE					013051 - LANÇON DE PROVENCE
13	0133992U	CLG	CLG LOUIS PHILIBERT					013080 - LE PUY-SAINTE-REPARADE
13	0132565T	CLG	CLG JACQUES MONOD					013071 - LES PENNES-MIRABEAU
13	0132343B	EREA	EREA LOUIS ARAGON	*REP				
13	0130032P	CLG	CLG COLLINES DURANCE					013053 - MALLEMORT
13	0131607B	CLG	CLG GEORGES BRASSENS -MARIGNANE					013054 - MARIGNANE
13	0131608C	CLG	CLG ÉMILIE DE MIRABEAU					
13	0132410Z	LYC	LYC MAURICE GENEVOIX					
13	0132320B	SES	SEGPA CLG ÉMILIE DE MIRABEAU					
13	0130033R	LP	LP LOUIS BLÉRIOT					
13	0132319A	LP	LP MAURICE GENEVOIX					
13	0131931D	CLG	CLG THIERS					013201 - MARSEILLE 1ER
13	0131932E	CLG	CLG JEAN DE BERNARDY					
13	0130039X	LYC	LYC SAINT CHARLES					
13	0130040Y	LYC	LYC THIERS					
13	0130136C	CLG	CLG VIEUX PORT		REP+	P.ville		013202 - MARSEILLE 2E
13	0133788X	CLG	CLG JEAN CLAUDE IZZO		REP+			
13	0134529C	CLG	CITE INTERNATIONALE JACQUES CHIRAC					
13	0134472R	LYC	CITE INTERNATIONALE JACQUES CHIRAC					
13	0134391C	SES	SEGPA DU CLG JEAN-CLAUDE IZZO		REP+			
13	0131264D	CLG	CLG JOSÉPHINE BAKER		REP+	P.ville		013203 - MARSEILLE 3E
13	0131935H	CLG	CLG EDGAR QUINET		REP+	P.ville		
13	0131884C	CLG	CLG BELLE DE MAI		REP+	P.ville		
13	0130043B	LYC	LYC VICTOR HUGO			P.ville	CLA	
13	0130055P	LP	LP CHATELIER (LE)			P.ville	CLA	
13	0132315W	CLG	CLG FRANCOISE DUPARC					013204 - MARSEILLE 4E
13	0130079R	CLG	CLG CHAPE (RUE)					013205 - MARSEILLE 5E
13	0130093F	CLG	CLG ARIANE ASCARIDE					
13	0130110Z	CLG	CLG JEAN MALRIEU					
13	0130051K	LYC	LYC MARIE CURIE					
13	0132561N	CLG	CLG ANATOLE FRANCE	REP				013206 - MARSEILLE 6E
13	0131943S	CLG	CLG PIERRE PUGET				CLA	
13	0130042A	LYC	LYC MONTGRAND					
13	0132205B	CLG	CLG GASTON DEFFERRE					013207 - MARSEILLE 7E
13	0130049H	LYC	LYC CESAR BALDACCINI					
13	0130071G	LP	LP COLBERT				CLA	
13	0130172S	LP	LP LEONARD DE VINCI					
13	0131603X	CLG	CLG ADOLPHE MONTICELLI					
13	0131923V	CLG	CLG MARSEILLEVEYRE					013208 - MARSEILLE 8E
13	0131927Z	CLG	CLG HONORE DAUMIER -MRS					
13	0132974M	LYC	LYC HÔTELIER JEAN-PAUL PASSEDAT					
13	0130038W	LYC	LYC MARSEILLEVEYRE					
13	0130036U	LYC	LYC PERIER					
13	0130175V	LYC	LYC HONORE DAUMIER					
13	0130062X	LP	LP FREDERIC MISTRAL				CLA	
13	0130063Y	LP	LP LEAU					
13	0130054N	LP	LP POINSO-CHAPUIS					
13	0133366N	SEP	SEP LPO LYC MÉTIER HOTELIER REG.					
13	0132310R	CLG	CLG GYPTIS					013209 - MARSEILLE 9E
13	0132311S	CLG	CLG LOUIS PASTEUR					
13	0130139F	CLG	CLG COIN JOLI SEVIGNE				CLA	
13	0131548M	CLG	CLG SYLVAIN MENU					
13	0131602W	CLG	CLG ROY D'ESPAGNE					
13	0130084W	CLG	CLG GRANDE BASTIDE					

DEPT	CODE VŒU ETB : établissement	TYPE ETB	LIBELLE	ÉDUCATION PRIORITAIRE				CODE VŒU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	CLA	
13	0130023E	SES	SEGPA CLG SYLVAIN MENU					
13	0134022B	CLG	CLG LOUISE MICHEL	REP				013210 - MARSEILLE 10E
13	0132204A	CLG	CLG PONT DE VIVAUX	REP				
13	0131922U	CLG	CLG BARTAVELLES (LES)					
13	0130037V	LYC	LYC MARCEL PAGNOL					
13	0130053M	LYC	LYC JEAN PERRIN					
13	0134023C	SES	SEGPA CLG LOUISE MICHEL	REP				
13	0130064Z	LP	LP JEAN BAPTISTE BROCHIER				CLA	
13	0130072H	LP	LP AMPÈRE				CLA	
13	0133364L	SEP	SEP LPO JEAN PERRIN					013211 - MARSEILLE 11E
13	0132401P	CLG	CLG CHATEAU FORBIN				CLA	
13	0132402R	CLG	CLG RUISSATEL (LE)					
13	0132403S	CLG	CLG FRANÇOIS VILLON	REP				
13	0132490L	SES	SEGPA CLG CHATEAU FORBIN					
13	0130057S	LP	LP RENE CAILLIÉ				CLA	
13	0130068D	LP	LP CAMILLE JULIAN				CLA	
13	0133588E	SGT	SGT LP RENE CAILLIÉ					
13	0131968U	CLG	CLG CAILLOLS (QUARTIER DES)				CLA	013212 - MARSEILLE 12E
13	0132732Z	CLG	CLG ANDRÉ CHÉNIER					
13	0131750G	CLG	CLG LOUIS ARMAND					
13	0131756N	CLG	CLG DARIUS MILHAUD			P.ville		
13	0133881Y	CLG	CLG GERMAINE TILLION					
13	0134003F	LYC	LYC RÉGIONAL NELSON MANDELA					
13	0132001E	SES	SEGPA CLG CAILLOLS (QUARTIER DES)					
13	0132206C	SES	SEGPA CLG DARIUS MILHAUD			P.ville		
13	0130059U	LP	LP BLAISE PASCAL					
13	0134005H	SEP	SEP NELSON MANDELA					
13	0132312T	CLG	CLG ANDRÉ MALRAUX -MRS					013213 - MARSEILLE 13E
13	0132313U	CLG	CLG STÉPHANE MALLARMÉ		REP+	P.ville		
13	0132314V	CLG	CLG JEAN GIONO	REP		P.ville		
13	0131260Z	CLG	CLG EDMOND ROSTAND		REP+	P.ville		
13	0131261A	CLG	CLG AUGUSTE RENOIR		REP+	P.ville		
13	0131262B	CLG	CLG JACQUES PRÉVERT -MRS		REP+	P.ville		
13	0130050J	LYC	LYC DENIS DIDEROT			P.ville	CLA	
13	0132733A	LYC	LYC ANTONIN ARTAUD					
13	0134155W	LYC	LYC SIMONE VEIL					
13	0132784F	SES	SEGPA CLG JACQUES PRÉVERT		REP+	P.ville		
13	0133414R	SEP	SEP LPO DENIS DIDEROT			P.ville		
13	0132730X	CLG	CLG PYTHÉAS		REP+	P.ville		013214 - MARSEILLE 14E
13	0132491M	CLG	CLG ALEXANDRE DUMAS		REP+	P.ville		
13	0132207D	CLG	CLG MASSENET		REP+	P.ville		
13	0132404T	CLG	CLG CLAIR SOLEIL		REP+	P.ville		
13	0133775H	CLG	CLG MARIE LAURENCIN		REP+			
13	0131703F	CLG	CLG EDOUARD MANET		REP+	P.ville		
13	0131604Y	CLG	CLG HENRI WALLON -MRS		REP+	P.ville		
13	0131791B	SES	SEGPA CLG EDOUARD MANET		REP+	P.ville		
13	0132563R	SES	SEGPA CLG ALEXANDRE DUMAS		REP+	P.ville		
13	0130056R	LP	LP LA FLORIDE			P.ville	CLA	
13	0131885D	CLG	CLG KATHERINE JOHNSON		REP+	P.ville		013215 - MARSEILLE 15E
13	0131887F	CLG	CLG ELSA TRIOLET		REP+	P.ville		
13	0132785G	CLG	CLG ROSA PARKS		REP+	P.ville		
13	0131704G	CLG	CLG ARTHUR RIMBAUD		REP+	P.ville		
13	0132407W	CLG	CLG JEAN MOULIN -MRS		REP+	P.ville		
13	0132408X	CLG	CLG JULES FERRY		REP+	P.ville		
13	0130048G	LYC	LYC SAINT EXUPÉRY			P.ville	CLA	
13	0131846L	SES	SEGPA CLG ARTHUR RIMBAUD		REP+	P.ville		
13	0133779M	SES	SEGPA CLG JEAN MOULIN		REP+			
13	0131606A	LP	LP JANE VIALLE			P.ville	CLA	
13	0130065A	LP	LP VISTE (LA)			P.ville	CLA	
13	0131757P	CLG	CLG ESTAQUE (L')	REP		P.ville		013216 - MARSEILLE 16E
13	0131605Z	CLG	CLG HENRI BARNIER		REP+	P.ville		
13	0130073J	SES	SEGPA CLG HENRI-BARNIER		REP+	P.ville		
13	0130058T	LP	LP ESTAQUE (L')			P.ville	CLA	

DEPT	CODE VŒU ETB : établissement	TYPE ETB	LIBELLE	ÉDUCATION PRIORITAIRE				CODE VŒU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	CLA	
13	0132496T	CLG	CLG HONORE DAUMIER					013056 - MARTIGUES
13	0132208E	CLG	CLG MARCEL PAGNOL	REP				
13	0131789Z	CLG	CLG HENRI WALLON					
13	0131707K	CLG	CLG GERARD PHILIPPE					
13	0132210G	LYC	LYC JEAN LURÇAT					
13	0130143K	LYC	LYC PAUL LANGEVIN					
13	0132321C	SES	SEGPA CLG MARCEL PAGNOL	REP				
13	0132211H	LP	LP JEAN LURÇAT					
13	0133365M	SEP	SEP LPO PAUL LANGEVIN					013063 - MIRAMAS
13	0132326H	CLG	CLG ALBERT CAMUS				CLA	
13	0132327J	CLG	CLG MIRAMARIS		REP+			
13	0132497U	CLG	CLG CARRAIRE (LA)				CLA	
13	0133195C	LYC	LYC JEAN COCTEAU					
13	0132570Y	SES	SEGPA CLG MIRAMARIS		REP+			
13	0130146N	LP	LP ALPILLES (LES)				CLA	013067 - ORGON
13	0132217P	CLG	CLG MONT SAUVY	REP				
13	0133598R	SES	SEGPA CLG MONT SAUVY	REP				013069 - PELISSANNE
13	0133114P	CLG	CLG ROGER CARCASSONNE					013074 - PEYROLLES-EN-PROVENCE
13	0131723C	CLG	CLG JEAN JAURÈS -PEYROLLES					013075 - PLAN-DE-CUQUES
13	0133665N	CLG	CLG OLYMPE DE GOUGES					013077 - PORT-DE-BOUC
13	0132322D	CLG	CLG PAUL ÉLUARD	REP		P.ville		
13	0132212J	CLG	CLG FREDERIC MISTRAL		REP+	P.ville		
13	0133646T	SES	SEGPA CLG FREDERIC MISTRAL		REP+	P.ville		
13	0130150T	LP	LP JEAN MOULIN			P.ville	CLA	
13	0130151U	LP	LP CHARLES MONGRAND			P.ville	CLA	013078 - PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
13	0132323E	CLG	CLG MAXIMILIEN ROBESPIERRE	REP				
13	0132731Y	SES	SEGPA CLG MAXIMILIEN ROBESPIERRE	REP				013081 - ROGNAC
13	0131706J	CLG	CLG COUSTEAU (COMMANDANT)					013082 - ROGNES
13	0133287C	CLG	CLG FLORENCE ARTHAUD					013086 - ROQUEVAIRE
13	0130156Z	CLG	CLG LOUIS ARAGON					013087 - ROUSSET
13	0133451F	CLG	CLG JEAN ZAY					013089 - SAINT-ANDIOL
13	0133621R	CLG	CLG FRANÇOISE DOLTO					013092 - SAINT-CHAMAS
13	0130158B	CLG	CLG RENE SEYSSAUD					
13	0130157A	LP	LP LES FERRAGES					013097 - SAINT-MARTIN-DE-CRAU
13	0132834K	CLG	CLG CHARLES RIEU					013100 - SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE
13	0132573B	CLG	CLG GLANUM					
13	0133292H	SES	SEGPA CLG GLANUM					013103 - SALON-DE-PROVENCE
13	0132007L	CLG	CLG JACQUES PRÉVERT	REP				
13	0131265E	CLG	CLG JEAN MOULIN	REP				
13	0133492A	CLG	CLG JEAN BERNARD					
13	0130163G	CLG	CLG JOSEPH D ARBAUD					
13	0130160D	LYC	LYC EMPERI (L')					
13	0130161E	LYC	LYC ADAM DE CRAPONNE					
13	0132571Z	SES	SEGPA CLG JOSEPH D ARBAUD					
13	0131709M	SEP	SEP ADAM DE CRAPONNE					013104 - SAUSSET-LES-PINS
13	0133449D	CLG	CLG PIERRE MATRAJA					013106 - SEPTÈMES-LES-VALLONS
13	0133765X	CLG	CLG MARC FERRANDI					013107 - SIMIANE-COLLONGUE
13	0133789Y	CLG	CLG FRANÇOIS MITTERRAND					013108 - TARASCON
13	0131611F	CLG	CLG RENE CASSIN	REP				
13	0130164H	LYC	LYC ALPHONSE DAUDET					
13	0133407H	SES	SEGPA CLG RENE CASSIN	REP				013110 - TRETTS
13	0130166K	CLG	CLG HAUTS DE L'ARC (LES)					
13	0133353Z	CLG	CLG ROQUEPERTUSE					013112 - VELAUX
13	0133196D	CLG	CLG SIMONE DE BEAUVOIR					013117 - VITROLLES
13	0133352Y	CLG	CLG CAMILLE CLAUDEL	REP				
13	0132214L	CLG	CLG HENRI FABRE		REP+			
13	0132411A	CLG	CLG HENRI BOSCO					
13	0133015G	LYC	LYC PIERRE MENDES FRANCE					
13	0133288D	LYC	LYC JEAN MONNET					
13	0132566U	SES	SEGPA CLG HENRI BOSCO					
13	0133487V	SEP	SEP LPO JEAN MONNET					
13	0133367P	SEP	SEP LPO PIERRE MENDES FRANCE					

DEPT	CODE VŒU ETB : établissement	TYPE ETB	LIBELLE	ÉDUCATION PRIORITAIRE				CODE VŒU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	CLA	
84	0840759U	CLG	CLG CHARLES DE GAULLE (PLACE)					084003 - APT
84	0840001V	LYC	LYC CHARLES DE GAULLE (PLACE)					
84	0841014W	SES	SEGPA CLG APT					
84	0840952D	SEP	SEP LPO PLACE CHARLES DE GAULLE					
84	0840006A	CLG	CLG VIALA					084007 - AVIGNON
84	0840051Z	CLG	CLG JEAN BRUNET		REP+			
84	0840007B	CLG	CLG JOSEPH ROUMANILLE		REP+	P.ville		
84	0840108L	CLG	CLG ANSELME MATHIEU		REP+	P.ville		
84	0840970Y	CLG	CLG GERARD PHILIPPE 84		REP+			
84	0840738W	CLG	CLG ALPHONSE TAVAN				CLA	
84	0840758T	CLG	CLG FREDERIC MISTRAL 84	REP				
84	0840697B	CLG	CLG JOSEPH VERNET					
84	0840003X	LYC	LYC FREDERIC MISTRAL					
84	0840004Y	LYC	LYC THEODORE AUBANEL					
84	0840005Z	LYC	LYC PHILIPPE DE GIRARD				CLA	
84	0840935K	LYC	LYC RENE CHAR					
84	0840688S	SES	SEGPA LE LAVARIN (ANN CLG A. MATHIEU)		REP+	P.ville		
84	0840019P	SES	SEGPA CLG ANSELME MATHIEU		REP+	P.ville		
84	0840041N	LP	LP MARIA CASARÈS			P.ville	CLA	
84	0840042P	SEP	SEP ROBERT SCHUMAN			P.ville		
84	0840939P	SEP	SEP RENE CHAR			P.ville		
84	0840011F	CLG	CLG SAINT EXUPÉRY				CLA	084016 - BEDARRIDES
84	0840699D	CLG	CLG PAUL ÉLUARD 84	REP				084019 - BOLLENE
84	0840437U	CLG	CLG HENRI BOUDON				CLA	
84	0841093G	LYC	LYC LUCIE AUBRAC					
84	0840715W	SES	SEGPA CLG HENRI BOUDON					
84	0841019B	CLG	CLG LOU CALAVOUN VALLÉE DU CALAVON					084025 - CABRIÈRES-D'AVIGNON
84	0840014J	CLG	CLG LE LUBERON MICHEL TAMISIER					084026 - CADENET
84	0840114T	CLG	CLG FRANÇOIS RASPAIL	REP				084031 - CARPENTRAS
84	0840760V	CLG	CLG JEAN HENRI FABRE				CLA	
84	0840761W	CLG	CLG ALPHONSE DAUDET 84		REP+			
84	0840016L	LYC	LYC VICTOR HUGO 84					
84	0840015K	LYC	LYC JEAN HENRI FABRE					
84	0840115U	SES	SEGPA CLG FRANÇOIS RASPAIL	REP				
84	0840044S	LP	LP VICTOR HUGO					
84	0840954F	SEP	SEP LPO JEAN HENRI FABRE					
84	0840018N	CLG	CLG PAUL GAUTHIER		REP+			084035 - CAVAILLON
84	0840020R	CLG	CLG CLOVIS HUGUES					
84	0841086Z	CLG	CLG ROSA PARKS 84				CLA	
84	0840017M	LYC	LYC ISMAEL DAUPHIN					
84	0840735T	SES	SEGPA CLG PAUL GAUTHIER		REP+			
84	0840113S	LP	LP ALEXANDRE DUMAS					
84	0841027K	CLG	CLG ALBERT CAMUS 84					
84	0840664R	CLG	CLG JULES VERNE	REP				084092 - LE PONTET
84	0840689T	SES	SEGPA CLG JULES VERNE	REP				
84	0840915N	CLG	CLG PAYS DES SORGUES (DU)					084132 - LE THOR
84	0841118J	CLG	CLG JEAN GARCIN					084054 - L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
84	0840585E	CLG	CLG JEAN BOUIN					
84	0840021S	LYC	LYC ALPHONSE BENOIT					
84	0840953E	SEP	SEP LPO ALPHONSE BENOIT					084072 - MAZAN
84	0841043C	CLG	CLG ANDRÉ MALRAUX 84					

DEPT	CODE VCEU ETB : établissement	TYPE ETB	LIBELLE	ÉDUCATION PRIORITAIRE				CODE VCEU COMMUNE - LIBELLE
				REP	REP+	Politique de la ville	CLA	
84	0840698C	CLG	CLG ALPHONSE SILVE				CLA	084080 - MONTEUX
84	0841116G	CLG	CLG ANNE FRANK					084081 - MORIÈRES-LÈS-AVIGNON
84	0840116V	CLG	CLG JEAN GIONO 84					084087 - ORANGE
84	0840762X	CLG	CLG BARBARA HENDRICKS	REP				
84	0840764Z	CLG	CLG ARAUSIO				CLA	
84	0840026X	LYC	LYC ARC (DE L')					
84	0840117W	SES	SEGPA CLG JEAN GIONO					
84	0840046U	LP	LP ARISTIDE BRIAND				CLA	
84	0840763Y	LP	LP ARGENSOL (QUARTIER DE L')				CLA	
84	0840028Z	CLG	CLG CHARLES DOCHE					084088 - PERNES-LES-FONTAINES
84	0840926A	CLG	CLG MARIE MAURON 84					084089 - PERTUIS
84	0840029A	CLG	CLG MARCEL PAGNOL 84					
84	0840918S	LYC	LYC VAL DE DURANCE-HENRI SILVY					
84	0840924Y	SES	SEGPA CLG MARCEL PAGNOL 84					
84	0840955G	SEP	SEP LPO VAL DE DURANCE-HENRI SILVY					
84	0841099N	CLG	CLG VICTOR SCHOELCHER					084106 - SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES
84	0840032D	CLG	CLG PAYS DE SAULT (DU)					084123 - SAULT
84	0840033E	CLG	CLG VOLTAIRE	REP				084129 - SORGUES
84	0840583C	CLG	CLG DENIS DIDEROT				CLA	
84	0840584D	SES	SEGPA CLG DENIS DIDEROT					
84	0841078R	LP	LP RÉGIONAL MONTESQUIEU					
84	0840035G	CLG	CLG JOSEPH D ARBAUD 84					084137 - VAISON-LA-ROMAINE
84	0841117H	LYC	LYC STÉPHANE HESSEL					
84	0840716X	CLG	CLG VALLIS AERIA	REP				084138 - VALRÉAS
84	0840922W	SES	SEGPA CLG VALLIS AERIA	REP				
84	0840700E	LP	LP FERDINAND REVOUL				CLA	
84	0840803S	CLG	CLG LOU VIGNARES					084141 - VEDÈNE
84	0840039L	LP	LP DOMAINE D ÉGUILLES					
84	0840096Y	EREA	EREA PAUL VINCENSINI	*REP				

DPT	004	ALPES DE HAUTE-PROVENCE	VCEU ACADÉMIE : AIX-MARSEILLE CODE : 002
DPT	005	HAUTES-ALPES	
DPT	013	BOUCHES-DU-RHÔNE	
DPT	084	VAUCLUSE	

ANNEXE 2 – CODIFICATION SPÉCIFIQUE POUR LES PSYEN
2A- CIRCONSCRIPTIONS ET ÉCOLES DE RATTACHEMENT – PSYEN EDA

NOM	
PRÉNOM	
RNE ET LIBELLE CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	
RNE ET ÉCOLE DE RATTACHEMENT ACTUELLE	

☐ Participants au mouvement intra-académique : Pour chaque vœu formulé, **renseigner l'ordre de préférence de rattachement pour les écoles à l'intérieur de chaque circonscription (IEN).**

☐ Agents qui demandent à changer d'école de rattachement au sein de leur circonscription sans participer au mouvement : **renseigner l'ordre de préférence pour les écoles à l'intérieur de votre circonscription (IEN).**

⇨ Les flèches indiquent les postes pouvant être obtenus par le vœu ETB ou COM ⇨

CODE VŒU PRÉCIS : ETB IEN - LIBELLE CIRCONSCRIPTION	ÉCOLES DE RATTACHEMENT - LOCALISATION	Ordre	CODE VŒU COM - LIBELLE COMMUNE (vœu large non typé éligible à certaines bonifications)
0040406V IEN DIGNE LES BAINS ⇨	0040095G - E.P.PU (LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON) 0040133Y - E.P.PU LA SEBE F. ESCLANGON (DIGNE-LES-BAINS) 0040268V - E.P.PU (SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES)		⇨ 004070 DIGNE-LES-BAINS
0040031M IEN MANOSQUE ⇨	0040176V - E.P.PU LA PONSONNE (MANOSQUE) 0040199V - E.E.PU LA LUQUECE (MANOSQUE) 0040262N - E.E.PU (RIEZ) 0040367C - E.E.PU SAINT LAZARE (MANOSQUE)		⇨ 004112 MANOSQUE
0040032N IEN SISTERON ⇨	0040068C - E.E.PU (BARCELONNETTE) 0040305K - E.E.PU VERDUN (SISTERON)		⇨ 004209 SISTERON
0040551C IEN SISTERON SUD ⇨	0040400N - E.E.PU ÉLISE ET CÉLESTIN FREINET (CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN) 0040238M - E.E.PU (ORAISON) 0040473T - E.E.PU (FORCALQUIER)		⇨ 0050032H IEN BRIANÇON
0050032H IEN BRIANÇON ⇨	0050411V - E.E.PU BRIANÇON JOSEPH CHABAS (BRIANÇON) 0050412W - E.P.PU BRIANÇON ORONCE FINE (BRIANÇON) 0050137X - E.E.PU GUILLESTRE (GUILLESTRE) 0050450M - E.E.PU L'ARGENTIÈRE LA BESSÉE (L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE)		⇨ 005061 GAP
0050030F IEN GAP SAINT BONNET ⇨	0050134U - E.E.PU GAP FONTREYNE (GAP) 0050176P - E.P.PU GAP PORTE-COLOMBE (GAP) 0050145F - E.P.PU ST BONNET EN CHAMPSAUR (SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR)		⇨ 005179 VEYNES
0050667Y IEN GAP EMBRUN ⇨	0050164B - E.E.PU EMBRUN CÉZANNE (EMBRUN) 0050521P - E.P.PU GAP BELLEVUE (GAP) 0050602C - E.E.PU GAP PAUL ÉMILE VICTOR (GAP)		⇨ 13001 AIX-EN-PROVENCE
0050031G IEN VEYNES ⇨	0050460Y - E.P.PU TALLARD (TALLARD) 0050171J - E.P.PU VEYNES (VEYNES) 0050468G - E.E.PU LARAGNE (LARAGNE-MONTÉGLIN)		⇨ 13002 ALLAUCH
0131311E IEN AIX TOULOUSE ⇨	0131204N - E.E.PU GRANETTES (LES) (AIX-EN-PROVENCE) 0130248Z - E.E.A. A.DAUDET (APPL) (AIX-EN-PROVENCE) 0132898E - E.E.PU CHATEAU DOUBLE (AIX-EN-PROVENCE)		
0131312F IEN AIX STE VICTOIRE ⇨	0131567H - E.E.PU CUQUES (DE) (AIX-EN-PROVENCE) 0132579H - E.E.PU JOSEPH D'ARBAUD (AIX-EN-PROVENCE) 0134028H - E.P.PU LA ROQUE MARTINE (FUVEAU)		
0133000R IEN AIX VALLÉE DE L'ARC ⇨	0131207S - E.E.PU JOSEPH ROUMANILLE (AIX-EN-PROVENCE) 0130452W - E.E.PU LA POMME DE PIN (LA FARE LES OLIVIERS) 0131075Y - E.E.PU MARCEL PAGNOL (ROGNAC)		
0134099K IEN ALLAUCH - PLAN DE CUQUES ⇨	0132582L - E.M.PU LOGIS NEUF (ALLAUCH) 0130954S - E.M.PU JOUVENE VALENTINE (MARSEILLE 11E) 0132603J - E.E.PU PARADE (MARSEILLE 13E)		

CODE VŒU PRÉCIS : <u>ETB</u> IEN -LIBELLE CIRCONSCRIPTION	ÉCOLES DE RATTACHEMENT - LOCALISATION	Ordre	CODE VŒU <u>COM</u> - LIBELLE COMMUNE (vœu large non typé éligible à certaines bonifications)
0131313G IEN ARLES- CAMARGUE ➡	0130323F - E.E.PU JULES VALLES (ARLES)		← 13004 ARLES
	0130453X - E.E.PU YVAN AUDOUARD (FONTVIEILLE)		
	0131215A - E.M.PU MONTMAJOUR (ARLES)		
	0132536L - E.E.PU HENRI WALLON (ARLES)		
0133371U IEN AUBAGNE ➡	0130349J - E.E.PU JEAN MERMOZ 1 (AUBAGNE)		← 13005 AUBAGNE
	0131660J - E.E.PU TOURTELLE (LA) (AUBAGNE)		
	0131826P - E.E.PU PASSONS (LES) (AUBAGNE)		
0132426S IEN CHÂTEAUNEUF ➡	0130411B - E.P.PU ROGER SALENGRO (CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES)		← 13026 CHÂTEAUNEUF-LES- MARTIGUES
	0133185S - E.E.PU MARCEL PAGNOL (GIGNAC-LA-NERTHE)		
	0130442K - E.E.PU FREDERIC MISTRAL (ENSUÈS-LA-REDONNE)		
0131852T IEN LA CIOTAT ➡	0130401R - E.E.PU LERICHE MISTRAL (CASSIS)		← 13028 LA CIOTAT
	0130419K - E.E.PU ROSY SANNA (LA CITOTAT)		
	0132161D - E.E.PU PAUL BERT (LA CIOTAT)		
0133338H IEN GARDANNE ➡	0130465K - E.E.PU FREDERIC MISTRAL (GARDANNE)		← 13041 GARDANNE
	0130468N - E.M.PU BEAU SOLEIL (GARDANNE)		
	0132164G - E.E.PU LANGEVIN WALLON (SEPTÈMES-LES-VALLONS)		
	0131166X - E.E.PU MARIUS ROUSSEL (SIMIANE-COLLONGUE)		
0132365A IEN ISTRES ➡	0132718J - E.M.PU CLÉ DES CHAMPS (LA) (ISTRES)		← 13047 ISTRES
	0132590V - E.E.PU CAMILLE PIERRON (ISTRES)		
	0133052X - E.E.PU PIERRE MENDES-FRANCE (ISTRES)		
	0132332P - E.E.PU JOSEPH D'ARBAUD (FOS)		
0131525M IEN MARIGNANE ➡	0131129G - E.E.PU HONORE CARBONEL (SAINT-VICTORET)		← 13054 MARIGNANE
	0131219E - E.E.PU ALBERT CAMUS (MARIGNANE)		
	0131631C - E.E.PU ALDERIC CHAVE (MARIGNANE)		
0131314H IEN MARTIGUES ➡	0132764L - E.E.PU ROBERT DESNOS (MARTIGUES)		← 13056 MARTIGUES
	0130970J - E.E.PU HENRI TRANCHIER (MARTIGUES)		
	0130972L - E.E.PU JEAN JAURÈS 1 (MARTIGUES)		
	0131057D - E.E.PU ROMAIN ROLLAND (PORT-DE-BOUC)		
0132952N IEN MIRAMAS ➡	0131109K - E.E.PU GABRIEL PERI (SAINT-CHAMAS)		← 13063 MIRAMAS
	0132743L - E.M.PU VINCENT VAN GOGH (MIRAMAS)		
	0132990E - E.E.PU PAUL LANGEVIN (BERRE-L'ÉTANG)		
	0133043M - E.P.PU LA MAILLE 3 (MIRAMAS)		
0133644R IEN PEYROLLES ➡	0131047T - E.E.PU TOUSSAINT BARTHOMEUF (PEYROLLES-EN-PROVENCE)		← 13074 PEYROLLES-EN- PROVENCE
	0131082F - E.E.PU VICTOR HUGO (LA ROQUE-D'ANTHERON)		
	0130505D - E.E.PU FREDERIC MISTRAL (MALLEMORT)		
0133330Z IEN SAINT MARTIN ➡	0131068R - E.E.PU JULES VERNE (PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE)		← 13097 SAINT-MARTIN-DE- CRAU
	0131017K - E.E.PU LOUIS PASTEUR (MOURIÈS)		
	0131024T - E.E.PU ORGON (ORGON)		
	0132593Y - E.E.PU MARCEL PAGNOL (SAINT-MARTIN-DE-CRAU)		
	0131161S - E.P.PU JEAN MOULIN 2 (SENAS)		
0133001S IEN SAINT REMY ➡	0130415F - E.E.PU PIC CHABAUD (CHATEAURENARD)		← 13100 SAINT-RÉMY-DE- PROVENCE
	0131019M - E.E.PU JULES FERRY (NOVES)		
	0131123A - E.E.PU RÉPUBLIQUE (SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE)		
	0131168Z - E.E.PU JULES FERRY (TARASCON)		
0131315J IEN SALON ➡	0131138S - E.E.PU BRESSONS (LES) (SALON-DE-PROVENCE)		← 13103 SALON-DE- PROVENCE
	0131155K - E.M.PU LURIAN (SALON-DE-PROVENCE)		
	0131565F - E.E.PU CANOURGUES (SALON-DE-PROVENCE)		
0133959H IEN TRETS ➡	0130363Z - E.E.PU JEAN ROSTAND (AURIOL)		← 13110 TRETS
	0131043N - E.E.PU MARCEL PAGNOL (PEYPIN)		
	0131175G - E.E.PU JEAN MOULIN (TRETS)		
0133262A IEN VITROLLES ➡	0132782D E.P.PU PAUL PRAIRIAL (VITROLLES)		← 13117 VITROLLES
	0133327W - E.E.PU LUCIE AUBRAC (VITROLLES)		
	0131031A - E.E.PU CASTEL HELENE (LES PENNES-MIRABEAU)		
0131300T IEN MARSEILLE ESTAQUE	0130562R - E.E.PU ESTAQUE PLAGE (MARSEILLE 16E)		
	0132155X - E.E.PU PLAN D'AOU (MARSEILLE 15E)		
	0132191L - E.M.PU SAINT ANDRÉ BARNIER (MARSEILLE 15E)		

CODE VŒU PRÉCIS : ETB IEN -LIBELLE CIRCONSCRIPTION	ÉCOLES DE RATTACHEMENT - LOCALISATION	Ordre	CODE VŒU COM - LIBELLE COMMUNE (vœu large non typé éligible à certaines bonifications)
⇒	0132328K - E.M.PU BRICARDE (MARSEILLE 15E)		13201 MARSEILLE 1ER ARR ←
0131305Y IEN MARSEILLE LE CANET ⇒	0130542U - E.E.PU CANET LAROUSSE (MARSEILLE 14E)		
	0130559M - E.E.A. E.VAILLANT(APPL) (MARSEILLE 3E)		
	0131229R - E.E.PU SINONCELLI (MARSEILLE 14E)		
0131308B IEN MARSEILLE JOLIETTE ⇒	0130566V - E.P.PU FELIX PYAT (MARSEILLE 3E)		
	0130569Y - E.E.PU FRANÇOIS MOISSON (MARSEILLE 2E)		
	0130574D- E.E.PU HOZIER (MARSEILLE 2E)		
	0131537A - E.E.PU PEYSSONNEL 1 (MARSEILLE 3E)		
0131309C IEN MARSEILLE LA ROSE ⇒	0130616Z - E.P.PU ROSE (MARSEILLE 13E)		
	0130773V - E.E.PU ROSE FRAIS VALLON NORD (MARSEILLE 13E)		
	0132267U - E.E.PU ROSE LA GARDE (MARSEILLE 13E)		
	0131227N - E.E.PU ROSE VAL PLAN (MARSEILLE 13E)		
0132716G IEN MARSEILLE AYGALADES ⇒	0130626K - E.E.PU SAINT ANTOINE PALANQUE (MARSEILLE 15E)		
	0132483D - E.E.PU SAVINE (MARSEILLE 15E)		
	0132610S - E.E.PU SOLIDARITÉ (MARSEILLE 15E)		
	0131270K - E.M.PU SAINTE MARTHE (MARSEILLE 14E)		
0133284Z IEN MARSEILLE LONGCHAMP ⇒	0130672K - E.E.PU ABEILLES (DES) (MARSEILLE 1ER)		
	0130813N - E.E.PU SAINTE SOPHIE (MARSEILLE 4E)		
	0130578H - E.E.PU LEVERRIER (MARSEILLE 4E)		
0133618M IEN MARSEILLE MADRAGUE ⇒	0130538P - E.E.PU CALADE (MARSEILLE 15E)		
	0130642C - E.E.PU SAINT LOUIS GARE (MARSEILLE 15E)		
	0134545V - E.E.PU LES FABRIQUES (MARSEILLE 15E)		
	0132272Z - E.M.PU CITE SAINT-LOUIS (MARSEILLE 16E)		
0133619N IEN MARSEILLE SAINT CHARLES ⇒	0130555H - E.E.PU CONVALESCENTS (MARSEILLE 1ER)		
	0130788L - E.E.PU SAINT CHARLES 2 (MARSEILLE 3E)		
	0130540S - E.E.PU CANDOLLE (MARSEILLE 7E)		
	0130683X - E.E.PU ALBERT CHABANON (MARSEILLE 6E)		
0131298R IEN MARSEILLE MAZARGUES ⇒	0130554G - E.E.PU COIN JOLI (MARSEILLE 9E)		13210 MARSEILLE 10E ARR ←
	0130623G - E.E.PU ROUVIÈRE (LA) (MARSEILLE 9E)		
	0131547L - E.M.PU RAYMOND TEISSEIRE (MARSEILLE 08E)		
0131301U IEN MARSEILLE CAPELETTE ⇒	0130700R - E.E.PU CAPELETTE MIREILLE LAUZE (MARSEILLE 10E)		
	0134097H - E.P.PU CAPELETTE CURTEL (MARSEILLE 10E)		
	0130653P - E.E.PU SAINTE MARGUERITE (MARSEILLE 09E)		
0131302V IEN MARSEILLE HUVEAUNE ⇒	0130601H - E.P.PU PARETTE MAZENODE (MARSEILLE 11)		
	0130609S - E.E.PU PONT DE VIVAUX SACCOMAN (MARSEILLE 10E)		
	0130821X - E.E.PU VALBARELLE (LA) (MARSEILLE 11E)		
	0130591X - E.E.PU MILLIERE (LA) (MARSEILLE 11E)		
0131303W IEN MARSEILLE SAINT BARNABÉ ⇒	0130528D - E.E.PU OLYMPE DE GOUGES (MARSEILLE 12E)		
	0132185E - E.E.PU BOIS LEMAITRE (MARSEILLE 12E)		
	0132428U - E.E.PU AIR BEL (MARSEILLE 11E)		
	0130633T - E.E.PU FOURRAGÈRE (LA) (MARSEILLE 12E)		
0131306Z IEN MARSEILLE CORNICHE ⇒	0130523Y - E.E.PU BAUME (LA) (MARSEILLE 9E)		
	0130739H - E.E.PU MADRAGUE MONTREDON (MARSEILLE 08E)		
	0133188V - E.E.PU PRADO PLAGE (MARSEILLE 08E)		
0131310D IEN MARSEILLE BELLE DE MAI ⇒	0131563D - E.M.PU SAINT JUST COROT (MARSEILLE 13E)		
	0131644S - E.M.PU BOUGE (MARSEILLE 13E)		
	0131652A - E.E.PU ST JEROME LES LILAS (MARSEILLE 13E)		
	0131640M - E.E.PU REVOLUTION JET D'EAU (MARSEILLE 03E)		
0131297P IEN MARSEILLE LE MERLAN ⇒	0130534K - E.E.PU BUSSERINE (LA) (MARSEILLE 14E)		13214 MARSEILLE 14E ARR ←
	0130928N - E.M.PU SAINT BARTHELEMY SNCF (MARSEILLE 14E)		
	0132429V - E.E.PU ST BARTHELEMY FLAMAND (MARSEILLE 14E)		
	0131641N - E.E.PU VAYSSIÈRE 1 (MARSEILLE 14E)		
0840873T IEN APT ⇒	0840278W - E.P.PU COUSTELLET (CABRIERES-D'AVIGNON)		84003 APT ←
	0840417X - E.E.PU HENRI BOSCO (APT)		
	0841202A - E.P.PU FREDERI MITAN (VEDÈNE)		

CODE VŒU PRÉCIS : <u>ETB</u> IEN -LIBELLE CIRCONSCRIPTION	ÉCOLES DE RATTACHEMENT - LOCALISATION	Ordre	CODE VŒU <u>COM</u> - LIBELLE COMMUNE (vœu large non typé éligible à certaines bonifications)
0840052A IEN AVIGNON 1 ➡	0840229T - E.E.PU SAINT JEAN (AVIGNON)		84007 AVIGNON
	0840399C - E.E.PU LOUIS GROS (AVIGNON)		
0840777N IEN AVIGNON 2 ➡	0840397A - E.E.PU GRANDS CYPRÈS B (AVIGNON)		
	0840384L - E.E.PU JEAN HENRI FABRE B (AVIGNON)		
	0840387P - E.E.PU LES ROTONDES (AVIGNON)		
	0840468C - E.E.PU LA TRILLADE GROUPE B (AVIGNON)		
0840057F IEN AVIGNON 3 ➡	0840142Y - E.E.PU LOUIS PERGAUD (LE PONTET)		
	0840231V - E.E.PU STUART MILL (AVIGNON)		
	0840260B - E.E.PU MAILLAUDE (SORGUES)		
0840107K IEN BOLLENE ➡	0840328A - E.E.PU J.H.FABRE (SÉRIGNAN-DU-COMTAT)		84019 BOLLENE
	0840161U - E.E.PU MARCEL PAGNOL (VALRÉAS)		
	0840783V - E.E.PU JOLIOT CURIE (BOLLENE)		
0840056E IEN CARPENTRAS ➡	0840484V - E.E.PU ÉMILE BOUCHE (CARPENTRAS)		84031 CARPENTRAS
	0840486X - E.E.PU CANTON NORD GPE B (CARPENTRAS)		
	0840158R - E.E.PU JULES FERRY (VAISON-LA-ROMAINE)		
0840055D IEN CAVAILLON ➡	0840184U - E.E.PU CHARLES DE GAULLE (CAVAILLON)		84035 CAVAILLON
	0840310F - E.E.PU LA PASSERELLE (LE THOR)		
	0840989U - E.E.PU LA COLLINE (CAVAILLON)		
0840967V IEN L'ISLE SUR LA SORGUE ➡	0840207U - E.E.PU JEAN MOULIN (PERNES-LES-FONTAINES)		84054 L'ISLE-SUR-LA- SORGUE
	0840288G - E.E.PU AUGUSTIN MOURNA GROUPE A (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE)		
	0840415V - E.E.PU PAUL CÉZANNE (SARRIANS)		
0840054C IEN ORANGE ➡	0840335H - E.E.PU POURTOULES (ORANGE)		84087 ORANGE
	0840931F - E.E.PU FREDERIC MISTRAL (CAMARET-SUR-AIGUES)		
	0840341P - E.E.PU ALBERT CAMUS (ORANGE)		
0841123P IEN PERTUIS ➡	0840267J - E.E.PU LUCIE AUBRAC (LA TOUR-D'AIGUES)		84089 PERTUIS
	0840881B - E.E.PU JOSEPH-MARIE MARSILY (PERTUIS)		
	0840986R - E.E.PU MÉLINA MERCOURI (CADENET)		
0132737E IMP ➡	CMPP HENRI WALLON		
0132819U IMP ➡	CMPP LA ROQUETTE		
0840578X IMP ➡	CMPP DE VAUCLUSE (2 postes)		
0841056S IMP ➡	CMPP DE BOLLENE		

2B- CENTRES D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (PSYEN EDO)

DEPT	RNE	TYPE	LIBELLE	COMMUNE
004	0040029K	CIO	DIGNE-LES BAINS	DIGNE-LES BAINS
004	0040396J	CIO	MANOSQUE	MANOSQUE
005	0050029E	CIO	BRIANÇON	BRIANÇON
005	0050028D	CIO	GAP	GAP
013	0133636G	CIO	AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE
013	0130186G	CIO	ARLES	ARLES
013	0131290G	CIO	AUBAGNE	AUBAGNE
013	0132363Y	CIO	ISTRES	ISTRES
013	0134084U	CIO	MARSEILLE CENTRE	MARSEILLE 8E
013	0134085V	CIO	MARSEILLE EST	MARSEILLE 6E
013	0130181B	CIO	MARSEILLE IV BELLE DE MAI	MARSEILLE 3E
013	0132533H	CIO	MARSEILLE V LA VISTE	MARSEILLE 15E
013	0130187H	CIO	MARTIGUES	MARTIGUES
013	0133227M	CIO	VITROLLES	VITROLLES
084	0840047V	CIO	AVIGNON	AVIGNON
084	0841171S	CIO	HAUT VAUCLUSE	CARPENTRAS
084	0840713U	CIO	CAVAILLON	CAVAILLON

POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES :

013	0132554F	SAIO	SAIO (DRAIO) RECTORAT AIX MARSEILLE	AIX-EN-PROVENCE
-----	----------	------	--	-----------------

ANNEXE 3 – GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES

(En couleur : communes présentes dans plusieurs groupements ordonnés de communes)

CODE GEO	LIBELLE DU GROUPEMENT	COMMUNES DU GROUPEMENT						
		1	2	3	4	5	6	7
004955	BARCELONNETTE ET ENVIRONS	BARCELONNETTE	SEYNE					
004951	DIGNE ET ENVIRONS	DIGNE-LES-BAINS	CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN					
004952	MANOSQUE ET ENVIRONS	MANOSQUE	SAINTE-TULLE	VOLX	FORCALQUIER	ORAISON	RIEZ	
004953	SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES ET ENVIRONS	SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES	ANNOY	CASTELLANE				
004954	SISTERON ET ENVIRONS	SISTERON	BEVONS	CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	LARAGNE-MONTÉGLIN	LA MOTTE-DU-CAIRE		
005952	BRIANÇON ET ENVIRONS	BRIANÇON	L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE					
005953	EMBRUN ET ENVIRONS	EMBRUN	GUILLESTRE					
005951	GAP ET ENVIRONS	GAP	LA BÂTIE-NEUVE	TALLARD	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	VEYNES		
005954	HAUTES-ALPES-OUEST	SERRES	VEYNES	LARAGNE-MONTÉGLIN				
013958	AIX-EN-PROVENCE ET ENVIRONS	AIX-EN-PROVENCE	ROUSSET	ROGNES	PEYROLLES-EN-PROVENCE	TRETS	LE PUY-SAINTE-REPARADE	
013970	AUBAGNE ET ENVIRONS	AUBAGNE	GÉMENOS	ROQUEVAIRE	CASSIS	AURIOL	LA CIOTAT	
013971	ARLES ET ENVIRONS	ARLES	TARASCON	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE			
013963	GARDANNE ET ENVIRONS	GARDANNE	SIMIANE-COLLONGUE	BOUC-BEL-AIR	GRÉASQUE	FUVEAU	CABRIÈS	
013968	MARIGNANE ET ENVIRONS	MARIGNANE	SAINT-VICTOIRE	GIGNAC-LA-NERTHE	LES PENNES-MIRABEAU			
013969	VILLE DE MARSEILLE	TOUS LES ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE						
013961	MARSEILLE METRO	MARSEILLE 1ER	MARSEILLE 2E	MARSEILLE 3E	MARSEILLE 4E	MARSEILLE 5E	MARSEILLE 6E	MARSEILLE 13E
013964	MARSEILLE secteur NORD	MARSEILLE 2E	MARSEILLE 3E	MARSEILLE 14E	MARSEILLE 15E	MARSEILLE 16E	SEPTÈMES-LES-VALLONS	
013965	MARSEILLE secteur NORD-EST	MARSEILLE 1ER	MARSEILLE 4E	MARSEILLE 13E	PLAN-DE-CUQUES			
013966	MARSEILLE secteur CENTRE ET EST	MARSEILLE 5E	MARSEILLE 6E	MARSEILLE 7E	MARSEILLE 11E	MARSEILLE 12E	ALLAUCH	
013967	MARSEILLE secteur SUD	MARSEILLE 8E	MARSEILLE 9E	MARSEILLE 10E				
013960	MARTIGUES ET ENVIRONS	MARTIGUES	CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES	PORT-DE-BOUC	SAUSSET-LES-PINS	FOS-SUR-MER	ISTRES	
013972	ORGON ET ENVIRONS	ORGON	SAINT-ANDIOL	MALLEMORT	SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE	CHATEAURENARD		
013959	SALON-DE-PROVENCE ET ENVIRONS	SALON-DE-PROVENCE	PELISSANNE	EYGUIERES	MIRAMAS	SAINT-CHAMAS	LAMBESC	LANÇON DE PROVENCE
013962	VITROLLES ET ENVIRONS	VITROLLES	ROGNAC	VELAUX	BERRE-L'ETANG	LA FARE-LES-OLIVIERES		
084951	APT ET ENVIRONS	APT	SAULT	BANON				
084952	PERTUIS ET ENVIRONS	PERTUIS	LA TOUR-D'AIGUES	CADENET				
084953	CAVAILLON ET ENVIRONS	CAVAILLON	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	CABRIÈRES-D'AVIGNON	LE THOR			
084954	CARPENTRAS ET ENVIRONS	CARPENTRAS	MONTEUX	PERNES-LES-FONTAINES	MAZAN			
084955	ORANGE ET ENVIRONS	ORANGE	BEDARRIDES	SAINT-CÉCILE-LES-VIGNES	BOLLENE	VAISON-LA-ROMAINE	VALRÉAS	
084956	AVIGNON ET ENVIRONS	AVIGNON	LE PONTET	MORIÈRES-LÈS-AVIGNON	VEDÈNE	SORGUES	BEDARRIDES	

ANNEXE 4 A - CODIFICATION DES ZONES DE REMPLACEMENT

(PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION)

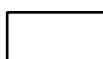
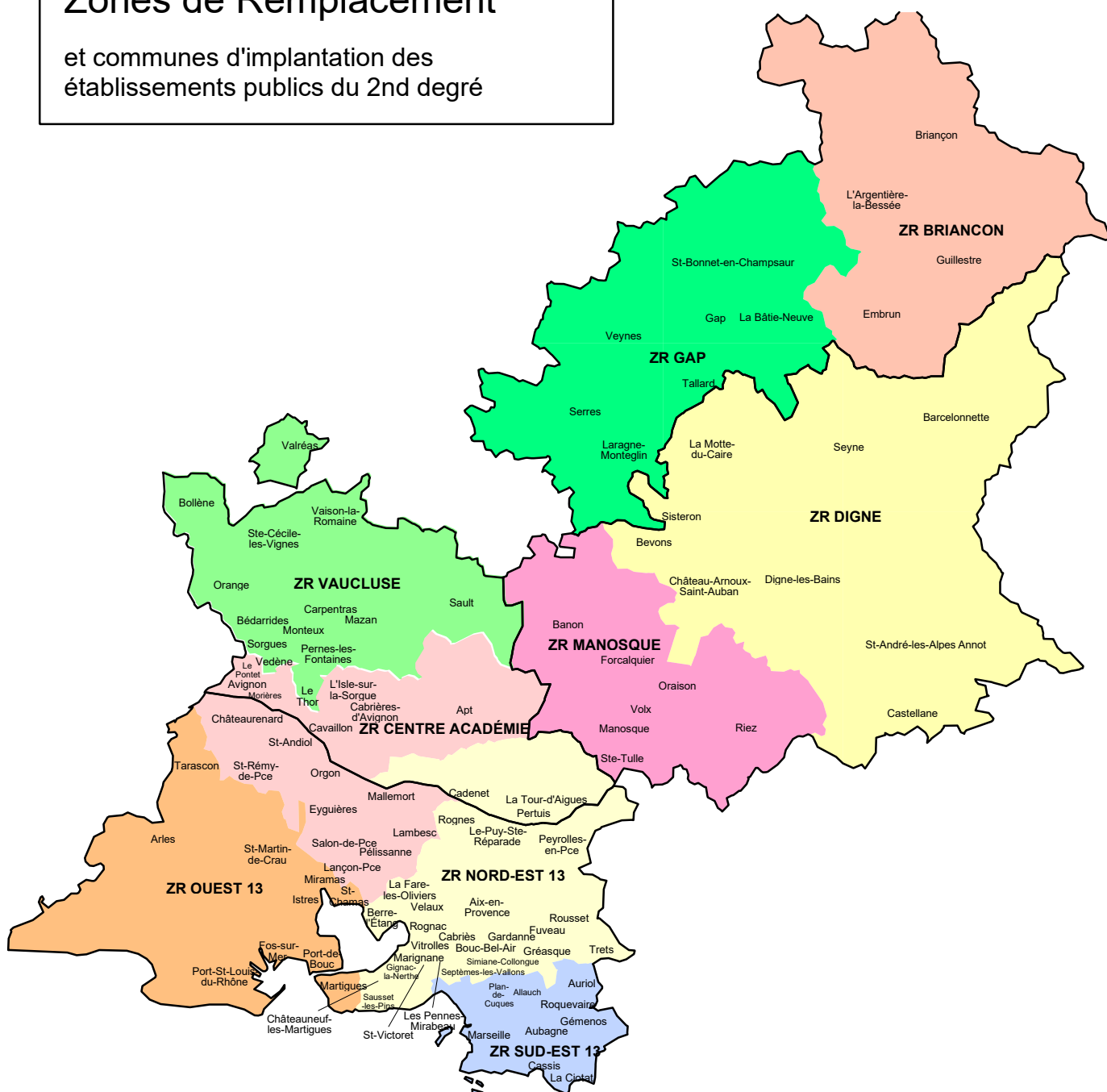
CODE COULEUR : CONSULTEZ L'ANNEXE 4B.

CODE VŒU (ZRE)	ZONE DE REMPLACEMENT	COMMUNES DE LA ZONE DE REMPLACEMENT	Code vœu ZRD
004001ZV	DIGNE-LES-BAINS	Digne les Bains, Château Arnoux St Auban, Sisteron, St André les Alpes, Bevens, Seyne les Alpes, La Motte du Caire, Castellane, Annot, Barcelonnette	ZRD 004 : Toutes les ZR des Alpes de Haute-Provence
004002ZD	MANOSQUE	Manosque, Forcalquier, Oraison, Riez, Banon, Sainte Tulle, Volx	
005001ZR	BRIANÇON	Briançon, L'Argentière la Bessée, Guillestre, Embrun	ZRD 005 : Toutes les ZR des Hautes Alpes
005002ZZ	GAP	Gap, la Bâtie Neuve, Tallard, St Bonnet en Champsaur, Veynes, Serres, Laragne Monteglin	
013001ZF	NORD-EST 13	Aix-en-Provence, Gardanne, Bouc Bel Air, Simiane Collongue, Cabriès, Fuveau, Gréasque, Rousset, Septèmes les Vallons, Velaux, Les Pennes Mirabeau, Rognes, Peyrolles en Provence, Vitrolles, Rognac, Pertuis, La Fare les Oliviers, St Victoret, Trets, Marignane, Gignac la Nerthe, Berre l'Etang, La Tour d'Aigues, Cadenet, Châteauneuf les Martigues, Sausset les Pins, Puy Ste Réparate	ZRD 013 : Toutes les ZR des Bouches-du-Rhône
013002ZP	OUEST 13	Arles, Tarascon, St Martin de Crau, Miramas, Istres, Port St Louis du Rhône, St Chamas, Fos sur Mer, Port de Bouc, Martigues	
013003ZY	SUD-EST 13	Marseille 1er, Marseille 2ème, Marseille 3ème, Marseille 4ème, Marseille 5ème, Marseille 6ème, Marseille 7ème, Marseille 8ème, Marseille 9ème, Marseille 10ème, Marseille 11ème, Marseille 12ème, Marseille 13ème, Marseille 14ème, Marseille 15ème, Marseille 16ème, Plan de Cuques, Allauch, Aubagne, Cassis, Roquevaire, Gémenos, La Ciotat, Auriol	
084001ZX	CENTRE ACADEMIE	Apt, Avignon, Le Pontet, Morières, Châteaurenard, St Andiol, St Rémy de Provence, L'Isle sur la Sorgue, Cavaillon, Orgon, Cabrières d'Avignon, Eyguières, Lançon de Provence, Lambesc, Mallemort, Salon-de-Provence, Pelissanne.	ZRD 084 : Toutes les ZR du Vaucluse
084002ZF	VAUCLUSE	Carpentras, Montoux, Pernes les Fontaines, Mazan, Bédarrides, Vedène, Le Thor, Sorgues, Vaison la Romaine, Orange, Ste Cécile les Vignes, Sault, Bollène, Valréas	

ANNEXE 4 B. CARTE DES ZONES DE REMPLACEMENT

Zones de Remplacement

et communes d'implantation des
établissements publics du 2nd degré



Limite des départements

Les 9 ZR sont représentées en couleur.

Sont indiquées sur la carte les communes où est implanté au moins un établissement public du 2nd degré à la rentrée (CLG, LYC, LP).

ANNEXE 5 : CONTESTATION DU BARÈME PHASE INTRA-ACADÉMIQUE

Rentrée Scolaire 2026 - Personnels enseignants du 2nd degré, CPE et PsyEN

À transmettre à votre gestionnaire au rectorat –DIPE via [COLIBRIS](#).



Colibris

- ☐ Accédez au Portail Colibris Aix-Marseille : <https://portail-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr/>
- ☐ Cliquez sur **Connexion** (en haut à droite), sélectionnez votre académie actuelle comme guichet d'authentification et utilisez votre identifiant et mot de passe habituels.
- ☐ Après identification, cliquez sur **Second degré** / Mouvement et cliquez sur la démarche « contestation de barème »
- ☐ Indiquez le motif de votre contestation : élément de barème ou demande de modification de vœux formulée avant le jeudi 16 avril 2026 non prise en compte ;
- ☐ Précisez pour chaque élément de barème contesté : le barème constaté dans SIAM, le barème demandé et vos observations ;
- ☐ Téléversez le cas échéant les pièces justificatives à l'appui de votre demande ;
- ☐ Vérifiez le contenu du formulaire, puis cliquez sur « Valider ».

La réponse à votre contestation vous sera notifiée via Colibris ; le barème définitif sera affiché le **vendredi 05 juin 2026 à 17h00**.

☒ Éléments du barème intra-académique pouvant être contestés
☐ 1.1. ANCIENNETÉ DE SERVICE : <u>échelon au 31/08/2025 (classement) ou au 01/09/2025 (promotion)</u>
☐ 1.2. ANCIENNETÉ DANS LE POSTE
☐ 2.1 RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS - R.C.
☐ 2.2 AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE - A.P.C
☐ 2.3 SITUATION DE PARENT ISOLE – SPI
☐ 2.3 ANNÉES DE SÉPARATION
☐ 2.4 ENFANTS DE – de 18 ANS AU 31/08/2026
☐ 2.5 MUTATION SIMULTANÉE ENTRE CONJOINTS
☐ 2.6 SITUATION DE PARENT ISOLE – SPI
☐ 3.1 Établissements REP / EREA
☐ 3.2 Établissements REP+ et Politique de la Ville
☐ 3.3 Établissements CLA
☐ 4.1 100 pts pour RQTH au titre de l'agent en situation de handicap.
☐ 5 MESURES DE CARTE SCOLAIRE (MCS)
☐ 6.1 TZR ENTRANTS ET EN POSTE (30pts)
☐ 6.2 STABILISATION TZR (150 pts)
☐ 7.1 STAGIAIRES EX- CONTRACTUELS
☐ 7.2 STAGIAIRES NI EX-FONCTIONNAIRES, NI EX-CONTRACTUELS (10 pts)
☐ 8. VŒU PRÉFÉRENTIEL : Si vœu de rang 1 identique à l'année précédente
☐ 9. PROFESSEUR AGRÉGÉ DEMANDANT LYCÉE (si sa discipline est enseignée en collège)
☐ 10. STAGIAIRES PRÉCÉDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS AUTRE QUE : ENS - EDU – PsyEN
☐ 11. RÉINTÉGRATION À DIVERS TITRES
☐ 12. CHANGEMENT DE CORPS
☐ 13. RÉINTÉGRATION APRÈS CONGE PARENTAL - CLD – RETOUR DISPONIBILITÉ SANTE
☐ 14. RETOUR DE POSTE ADAPTE - CHANGEMENT DE DISCIPLINE

ANNEXE 6 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE - ÉTABLISSEMENT

PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE EN ÉTABLISSEMENT RENTÉE SCOLAIRE 2026

Document à retourner, dûment complété à :
Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
Division des personnels enseignants - DIPE
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cedex 01

**PAR RETOUR DU COURRIER (voie hiérarchique)
et au plus tard pour le mercredi 01 avril 2026**

Département :

Commune (pour Marseille, préciser l'arrondissement)

Discipline :

Grade :

Nom :

Prénom :

Situation de famille :

Nombre d'enfants :

Adresse personnelle :

Date de nomination dans l'établissement :

Êtes-vous volontaire ? :

Observations :

Vu le Chef d'établissement :

Date et signature de l'intéressé(e) :

SIGNALE :

1) Les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent **participer à la phase INTRA-académique** du mouvement et saisir leurs vœux sur SIAM via I-Prof entre le **mercredi 25 mars 2026** à 12h00 et le **mercredi 08 avril 2026** à 12h00 pour obtenir une nouvelle affectation.

2) Parmi les 20 vœux exprimés par le candidat, seuls sont **bonifiés** les vœux formulés selon l'ordre suivant :

- ancien établissement (ou commune si l'établissement n'existe plus),
- commune correspondant à l'ancien établissement,
- département correspondant à l'ancien établissement,
- académie
- zone de remplacement de l'académie

Entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » et « académie », il est possible d'ajouter le vœu « zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement ».
Ce vœu, facultatif, sera bonifié à 150 points.

ANNEXE 6 BIS - MESURE DE CARTE SCOLAIRE – ZONE DE REMPLACEMENT

PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE SUR ZONE DE REMPLACEMENT RENTÉE SCOLAIRE 2026
--

Document à retourner, dûment complété à :
Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
Division des personnels enseignants - DIPE
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cedex 01

**PAR RETOUR DU COURRIER (voie hiérarchique)
et au plus tard pour le mercredi 01 avril 2026**

Département :

Discipline :

Grade :

Nom :

Prénom :

Situation de famille :

Nombre d'enfants :

Adresse personnelle :

Date de nomination sur la zone de remplacement :

Êtes-vous volontaire ? :

Observations :

Vu le Chef d'établissement :

Date et signature de l'intéressé(e) :

SIGNALE :

1) Les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent participer à la phase INTRA-académique du mouvement et saisir leurs vœux sur SIAM entre le **mercredi 25 mars 2026** à 12h00 et le **mercredi 08 avril 2026** à 12h00 pour obtenir une nouvelle affectation.

2) Parmi les 20 vœux exprimés par le candidat, seuls sont **bonifiés** les vœux :

- zone de remplacement supprimée (1500 points),
- zone de remplacement du département correspondant (1500 points),
- zone de remplacement académique (1500 points),
- académie (150 points).

Le vœu « tout poste fixe dans le **département** » assure l'obtention d'une bonification de **150 points s'il est formulé après le vœu obligatoire ZRD**.

ANNEXE 7 - TYPOLOGIE DES POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES (SPEA)

SIGLES	SIGNIFICATIONS
ACI	assistant création industrielle
ACR	art céramique
ALSC	ens. allemand mention alsacien
ARCA	arts opt.cinéma audiovisuel
ARHA	arts opt. histoire de l'art
AR0P	arts opt. danse
AROT	arts opt.théâtre
BIV	poste bivalent en collège
BT	bt éducation musicale
CEUP	ens.en section européenne en lp
CEUR	ens.en section européenne en lycée ou clg
CLHA	horaires aménagés éducation musicale
CPD	conseiller pédagogique EPS
CPE	poste CPE en établissement avec internat
CSTS	préparation BTS
CURE	étb de soins cure post-cure
DMO	design de mode
DNL2	DNL anglais
DNLA	DNL allemand
DNLE	DNL espagnol
DNLI	DNL italien
DNLP	DNL portugais
DNLR	DNL russe
EEA	établissement EREA
ETC	esthétique cosmétique
F11	section F11 éducation musicale
FLE	poste français langue étrangère
FLS	poste français langue seconde
HAN	étb accueillant enf.malades/handicapés (postes ULIS)
L	série L: arts plastiques, éducation musicale
LABO	attaché de laboratoire
MIG	etb accueillant enfants migrants
NTIC	ressource en NTIC
PART*	formation particulière (<i>sections sportives, sections accueillant des sportifs de haut niveau, postes de PLP requérant des compétences particulières, poste internat d'excellence...</i>)
PCR	poste implanté en classe relais
SES	etb SEGPA
UP**	unité pénitentiaire

*Les postes en dispositif CLEF (Collège Lycée expérimental Freinet), sigle PART, sont proposés en affectation provisoire la première année. Si l'enseignant retenu donne satisfaction, il sera prioritaire pour être affecté à titre définitif, à condition de formuler le vœu spécifique dans le cadre du mouvement intra-académique.

**Les candidats retenus pour un poste en milieu pénitentiaire à titre provisoire sont prioritaires pour y être affectés à titre définitif, sur avis favorable du chef d'établissement et des corps d'inspection, à condition d'en formuler la demande dans SIAM l'année suivante.

ANNEXE 8 - CANDIDATURE POUR UN POSTE EN ULIS 2ND DEGRÉ

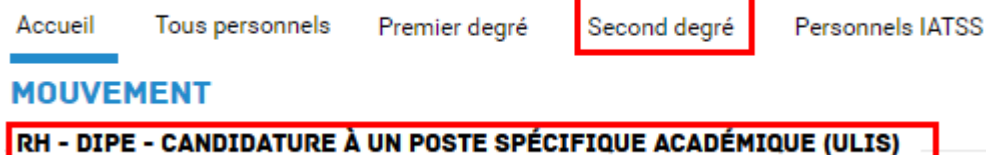


CONSULTATION DES POSTES ULIS VACANTS ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS

- ☐ Consultez impérativement le bulletin académique qui sera publié début mars 2026 :
« Affectation sur postes de coordination ULIS dans le second degré – rentrée 2026 »

IDENTIFICATION

- ☐ Accédez au Portail Colibris Aix-Marseille : <https://portail-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr/>
- ☐ Cliquez sur **connexion** (en haut à droite), sélectionnez votre académie actuelle comme guichet d'authentification et utilisez votre identifiant et mot de passe habituels.
- ☐ Après identification (votre nom apparaît en haut à droite) cliquez sur **Second degré**
- ☐ Cliquez sur la démarche « Candidature à un poste spécifique académique ULIS 2D »



- ☐ Renseignez vos informations personnelles, affectation (circonscription ou établissement du 2nd degré)
- ☐ Indiquez vos certifications (CAPPEI, CAPA-SH, 2CA-SH) ou demandes de départ en formation.

FORMULATION DES VŒUX ET AJOUT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- ☐ Formulez jusqu'à 8 vœux sur les postes vacants (PV), dans l'ordre de préférence. Les professeurs des écoles doivent formuler uniquement des vœux dans leur département d'affectation à la rentrée 2026.
- ☐ Formulez le cas échéant des vœux sur des postes susceptibles d'être vacants (PSV) sachant que l'occupant actuel d'un PSV est prioritaire pour y être affecté à titre définitif, sous conditions.
- ☐ Ajoutez les pièces justificatives (CV, lettre de motivation, RDV de carrière, certification).
- ☐ Vérifiez votre saisie puis validez avant de passer à l'étape suivante.

DEMANDE D'AVIS (SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE, INSPECTEUR)

Indiquez l'e- mail professionnel (prenom.nom@ac-xxx.fr) de l'autorité compétente selon votre affectation :

- ☐ Supérieur hiérarchique (IEN de circonscription, chef d'établissement)
- ☐ Corps d'inspection (IEN-ASH, inspecteur du 2nd degré)

SAISIE DES VŒUX DANS SIAM POUR LES PERSONNELS DU 2ND DEGRÉ

Cette rubrique concerne uniquement les personnels du 2nd degré (certifiés, agrégés, PLP, PEPS) :

- ☐ Saisissez les vœux sur postes ULIS du même rang dans SIAM 2nd degré avant le mercredi 08 avril 2026.
- ☐ Téléchargez depuis SIAM la confirmation de demande de mutation dès le jeudi 09 avril 2026,
- ☐ Préciser en rouge « ULIS- vœu type HAN » en face de chaque vœu ULIS.
- ☐ Déposez la confirmation dans Colibris avant le jeudi 16 avril 2026, délai de rigueur.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 9 - LEXIQUE

MNGD : mouvement national à gestion déconcentrée
SIAM : Système d'information et d'aide pour les mutations
DIPE : Division des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues

ETB : établissement
CIO : centre d'information et d'orientation
SAIO : service académique d'information et d'orientation
IEN : Inspection de l'éducation nationale (circonscription du 1^{er} degré)
IMP : Institut médico-pédagogique

COM : commune
GEO : groupement ordonné de communes
DPT : département
ACA : académie
ZRE : zone de remplacement
ZRD : toutes zones de remplacement du département
ZRA : toutes zones de remplacement de l'académie

SPEA : postes spécifiques académiques
CLEF : Collège-lycée expérimental Freinet
CAPPEI : certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
ULIS : Unité localisée pour l'inclusion scolaire

RQTH : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
BOE : Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

REP : Réseau d'éducation prioritaire
REP+ : Réseau d'éducation prioritaire renforcée

SII : sciences industrielles de l'ingénieur
PsyEN : Psychologue de l'Éducation Nationale

TZR : titulaire de zone de remplacement
RAD : rattachement administratif
AFA : affectation à l'année
REP : affectation en suppléance

MCS : mesure de carte scolaire

PACD : poste adapté de courte durée
PALD : poste adapté de longue durée